

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN
France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32
♦♦♦♦♦
Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.
Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

PROBLÈMES ACTUELS

de Tchécoslovaquie et d'Autriche

Victor BASCH

Pour la défense des "rouges" de Vienne

LA REVISION DES CRIMES DE GUERRE

La Cour spéciale de Justice militaire . . . Pierre ALEKAN
Chemin et Pillet André MAUDET
Les Fusillés de Souain Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

1.0
298

UN APPEL

« Un journal, un journal, un journal ! »

Pas de jour que je ne reçoive de quelque coin de la France de lettre demandant à la Ligue de créer un organe quotidien.

Et, en effet, depuis de longues années, mais surtout depuis les événements de février, les citoyens, conscients du péril que fait courir à la République et à la démocratie la mainmise des puissances d'argent sur des hommes politiques, des fonctionnaires de tout grade des administrations publiques et de la magistrature elle-même, se rendent compte que la véritable responsable de l'affaissement de la moralité, du régime de facilité et de camaraderie complaisante, en un mot de la corruption dont agonise ce pays, est la grande presse.

Ils savent, ces citoyens, que cette grande presse industrialisée est entre les mains mêmes des corrupteurs, si bien que, *sur aucun événement et sur la donnée d'aucun problème, la vérité vraie n'est révélée aux lecteurs.*

Ils savent, de plus, que les intérêts supérieurs du pays, et avant tout la cause sacrée de la paix, sont subordonnés aux intérêts particuliers des groupements économiques et financiers qui, directement ou indirectement, contrôlent les grands journaux, groupements parmi lesquels les fournisseurs d'armements occupent une place privilégiée.

Jamais plus impérieusement qu'aujourd'hui, m'écrivent les ligueurs, ne se fit sentir le besoin d'un journal entièrement indépendant, n'ayant aucune attache, ni économique, ni financière, ni de parti, ni de personne; d'un journal osant tout dire et voulant tout dire, ne reculant devant aucune vérité, quelque cruelle qu'elle puisse être, ni devant aucune personnalité quelque haut placée qu'elle soit; d'un journal ne visant aucunement à gagner de l'argent et dont les directeurs ne toucheraient aucun émolument de direction; d'un journal, enfin, qui publierait régulièrement son bilan, de façon à permettre à chacun de ses abonnés de vérifier sa gestion. Ce journal, seule, la Ligue, forte de ses 180.000 adhérents et de l'autorité qu'elle a acquise dans le pays, serait capable de le faire et, en étant capable, elle aurait, dans les circonstances graves que traverse le pays, le devoir imprescriptible de le tenter.

* *

Je réponds à mes correspondants.

Certes, le besoin d'un journal propre, faisant proprement sa besogne, d'un journal voué uniquement à la recherche de la vérité autant que celle-ci peut se révéler à l'effort vraiment sincère de la trouver; d'un journal uniquement préoccupé de faire triompher, dans tous les domaines, la justice dans la mesure où celle-ci peut se cristalliser dans la réalité présente; d'un journal qui, passionnément, combatte le fascisme et, passionnément, défende la démocratie, mais la démocratie réalisée; qui, passionnément, lutte pour la paix; qui, passionnément, combatte pour l'affranchissement économique du prolétariat des usines et des champs; qui, passionnément, attaque tous les injustes privilèges et se propose comme tâche unique de donner vie et corps aux Droits de l'Homme et du Citoyen, certes, le besoin d'un tel journal n'a jamais été aussi urgent qu'à l'heure où nous sommes.

Mais, chers amis ligueurs, ce n'est pas la Ligue, en tant que Ligue, qui peut le créer. Elle ne peut pas le créer parce qu'un journal de combat comme celui que vous demandez ne peut pas ne pas faire de la politique, ne peut pas ne pas prendre parti pour et surtout contre tel gouvernement, ne peut pas ne pas s'attaquer à telles personnes, ne peut pas ne pas se mêler à la lutte des partis.

Or, vous le savez, cela nous est rigoureusement interdit par la constitution même de la Ligue. Et cela ne nous serait-il pas interdit que, même dans le moment critique où nous sommes, je ne conseillerais pas à la Ligue de passer outre. Car, vous le savez, à la Ligue se rassemblent des hommes venus de tous les pôles de la pensée politique. Nous avons parmi nous des radicaux, des radicaux-socialistes, des socialistes archéens et néos, des républicains tout court. Faire de la politique dans un journal de la Ligue, comme celui-ci ne pourrait pas ne pas en faire, serait créer parmi nos adhérents des dissensions telles que notre grande association risquerait d'en périr.

* *

Faut-il donc renoncer à ce qui, non seulement à la presque totalité des ligueurs, mais à tant de bons citoyens, apparaît comme une nécessité urgente ?

Je ne le crois pas.

VICTOR BASCH.

(Voir page 232 la suite de l'Appel.)

LIBRES OPINIONS*

EN TCHÉCOSLOVAQUIE ET EN AUTRICHE

Par Victor BASCH

I

Appelé par la Ligue tchécoslovaque, reconstituée et réorganisée par les soins d'hommes avertis et dévoués, s'étant donné pour tâche de faire d'elle un puissant organisme juridique et démocratique, j'ai parlé, le 13 mars, à Prague, le 14, à Brno, le 15, à Bratislava, devant des auditoires nombreux et vibrants. J'avais choisi comme sujet « Démocratie et dictature », sujet qui, de par les menées des nazis en Tchécoslovaquie et de par les événements d'Autriche, était d'une actualité brûlante.

J'ai été reçu par M. Masaryk, président de la République, membre d'honneur de la Ligue, et par M. Bénès, ministre des Affaires étrangères, qui, sous l'inspiration de notre grande et inoubliable amie Mme Ménard-Dorian, avait, après la guerre, créé la Section de Prague.

L'entretien que j'ai eu avec ces deux hommes d'Etat a roulé sur les événements extérieurs et sur les menaces courues par la démocratie. J'ai admiré la verdeur, la haute sérénité, la sagesse — en donnant à ce mot un peu démonétisé toute sa signification — de M. Masaryk, qui porte allègrement le faix de ses 84 ans, dont la curiosité et la vivacité d'esprit sont restées entières et qui demeure l'homme de la Déclaration d'indépendance, promulguée à Paris, le 18 octobre 1918, dans laquelle il est dit que la nation de Comenius, s'inspirant des principes exprimés dans la Déclaration d'indépendance américaine, des idées de Lincoln et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, sera une République « laquelle, dans un constant effort vers le progrès, garantira la liberté intégrale de conscience, de la religion, de la science, de la littérature, et d'abord de la parole et de la presse », déclaration qui se termine par les paroles que voici : « La démocratie a défait l'autocratie théocratique, le militarisme est vaincu, la démocratie est triomphante, et c'est sur les bases démocratiques que l'Humanité sera réorganisée. Les forces des ténèbres ont servi à la victoire de la lumière... Nous avons foi dans la démocratie, nous avons foi dans la liberté. »

Aujourd'hui comme naguère, M. Masaryk est décidé à travailler, de tout ce qui est en lui de volonté, à la réalisation de l'idéal démocratique, qui, malgré toutes les atteintes qu'il a subies en Europe, ne lui paraît ni désuet, ni périmé. Il suit avec un

intérêt passionné les événements qui se déroulent autour du pays au destin duquel il préside. Et, resté le sociologue qu'il fut avant d'être absorbé par la politique, il m'a suggéré la réunion d'une conférence internationale de savants consacrée à l'étude des problèmes des races.

M. Bénès est en plein accord, sur toutes les questions vitales de l'heure, avec son grand maître et ami. Il s'est donné pour but de travailler efficacement à l'organisation de la paix et au maintien de la démocratie. Dans cette tâche, le Président et lui sont ardemment soutenus par l'immense majorité des citoyens de l'Etat tchécoslovaque qui, parmi tous les Etats de l'Europe centrale, est, politiquement et économiquement, le plus sain, composé qu'il est d'hommes vifs d'intelligence, laborieux et frugaux. L'essor pris par des villes comme Prague, comme Brno, comme Bratislava qui, depuis 1919, a doublé sa population, est une chose étonnante et réconfortante. Sans doute, les nazis ont tenté, là comme en Autriche, en Lettonie, en Finlande et ailleurs, de fomenter des désordres et d'implanter, à la faveur de la crise, leur barbare credo. Mais le gouvernement tchécoslovaque a réagi avec une énergie que des Etats comme le nôtre peuvent lui envier : il a dissous les organisations illégales, confisqué leurs armes, incarcéré leurs chefs et l'on peut dire, je crois, sans se tromper, qu'en Tchécoslovaquie, le fascisme ne passera pas.

Les événements d'Autriche ont naturellement passionné la République tchèque. Un grand nombre de chefs et de troupes socialistes d'Autriche s'y sont réfugiés et c'est, à ce qu'il nous a semblé, là, qu'une Commission d'enquête sur ce qui s'est passé en février à Vienne et dans les « pays » d'Autriche, pourrait travailler le plus facilement et le plus utilement.

Et, en effet, cette Commission a été constituée à Prague, sous les auspices de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme, et avec le concours d'hommes universellement respectés. Un questionnaire a été rédigé et va être adressé à tous ceux qui, et du côté gouvernemental et du côté des socialistes autrichiens, ont participé aux événements de février. Des témoins seront convoqués, des procès-verbaux, aussi objectifs et aussi impartiaux que possible, seront dressés, puis tout le dossier sera envoyé à Paris, étudié par une Commission internationale et porté à la connaissance du public, soit par un contre-procès, à l'exemple de celui qui a été institué à propos de l'incendie du Reichstag, soit par une publication analogue à celle du *Livre Brun*.

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

II

De Bratislava, j'ai rejoint Vienne par où j'étais passé pour me rendre à Prague et où j'avais vu un certain nombre de personnes pouvant me renseigner sur les événements de février. J'y ai trouvé Marius Moutet et Somerhausen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Un certain nombre d'avocats et de juristes anglais, français, belges, suisses, tchécoslovaques avaient formé à Vienne un Comité destiné à assurer la liberté de la défense. Cette liberté paraissait, au moment où nous sommes arrivés, singulièrement compromise. La Chambre des avocats de Vienne avait fait une démarche auprès du ministre de la Justice pour lui demander d'assurer pleinement la liberté de la défense et avait dressé une liste d'avocats appartenant à tous les partis, qui s'étaient déclarés prêts à assumer la défense des milliers de chefs et de militants socialistes qui allaient passer devant les tribunaux.

Or, un avocat qui s'était chargé de défendre un inculpé devant la Cour martiale avait été incarcéré, ce qui, naturellement, avait jeté le désarroi parmi les avocats autrichiens qui se sont sentis menacés à la fois dans leur sécurité et dans leurs intérêts matériels.

Aussi avons-nous demandé, Moutet, Somerhausen et moi, une audience à M. Schuschnigg, ministre de la Justice. Cette audience nous a été accordée. Nous avons, pendant plus d'une heure, conféré avec M. Schuschnigg et nous sommes convenus de résumer notre conversation dans le Mémoire publié dans ce numéro, Mémoire auquel le ministre a fait une réponse que, elle aussi, les Cahiers font connaître aux ligueurs.

Trois choses, en dehors des questions essentielles qu'abordent le Mémoire et la réponse de M. Schuschnigg, m'ont frappé dans la conversation que nous avons eue avec le ministre.

D'une part, M. Schuschnigg nous a parlé des forteresses bétonnées que constituaient, en réalité, les habitations ouvrières, et nous a cité le fait suivant : L'une de ces maisons était habitée par de paisibles familles qui ne tenaient aucunement à participer au conflit. Plusieurs « Schutzbündler » (militiens socialistes) ayant demandé à entrer, essayèrent un refus. Ils brisèrent alors les fenêtres, pénétrèrent dans la maison, allèrent tout droit à un mur, le descellèrent et y prirent une mitrailleuse avec laquelle ils firent feu sur la police. Le fait se trouvait confirmé par une photographie largement répandue à travers l'Autriche. Nous n'avons naturellement pas contesté le fait, mais j'ai demandé au ministre comment il se faisait que, maintenant que le gouvernement était maître de toutes les maisons ouvrières, il n'avait pas songé à desceller tous les murs et à faire la preuve que dans tous des mitrailleuses étaient cachées, ce qui aurait été le cas si, vraiment, toutes les magnifiques constructions, gloire et honneur de la démocratie socialiste de Vienne, avaient été, comme le proclame le gouvernement, des arsenaux.

En second lieu, le ministre, à un moment où nous faisons allusion à la sévérité de la répression,

nous a demandé si nous ne croyions pas, qu'au cas où les ouvriers socialistes auraient été vainqueurs, leurs représailles auraient été beaucoup plus cruelles que celles auxquelles se sont livrées les forces gouvernementales. Nous avons répondu qu'il nous était impossible de le savoir, mais que l'hypothétique brutalité des ouvriers socialistes ne légitimait aucunement celle, réelle, des forces gouvernementales.

En troisième lieu, M. Schuschnigg, au cours de notre conversation, nous a dit que, somme toute, les événements de Vienne n'avaient pas été plus meurtriers que ceux qui s'étaient déroulés à Paris, le 6 février. Je lui ai demandé alors combien il y avait eu de victimes à Vienne. Il m'a répondu 200, (le chiffre, donné par les socialistes, est 300). Je lui ai demandé alors combien il croyait qu'il y avait eu de morts à Paris. Il m'a répondu : « A peu près autant », et a été fort étonné quand je lui ai dit que le chiffre réel était 17.

« Mais, a-t-il répliqué, en tout cas, l'émeute a été formidable, puisque toutes les rues de Paris étaient en feu.

— Les rues de Paris en feu ? Quelques autobus, des bancs, des kiosques, oui. Mais des rues entières ! D'où avez-vous tiré ce renseignement ?

— Des photographies de l'*Illustration*. »

Nous avons appris au ministre que les soixant-dix photographies de l'*Illustration* étaient des dessins et nous nous sommes proposé, en revenant à Paris, d'élucider le fait et d'examiner jusqu'à quel point les journaux illustrés ont le droit de défigurer graphiquement des événements de façon à tromper l'opinion publique étrangère.

III

Voilà quels ont été le sens et la portée de notre activité à Vienne. Je crois pouvoir dire qu'elle n'a pas été inutile.

Quant à donner un avis motivé sur les événements qui se sont déroulés en Autriche, le lecteur comprendra combien cela est difficile. Ce ne sera qu'après l'étude des documents qui nous seront fournis par notre commission d'enquête que nous pourrons porter un jugement qui aura une véritable valeur. Jusque là, il ne peut s'agir que d'impressions, impression qui, chez moi, sont étayées sur une longue étude de la situation de l'Autriche depuis la création de la petite République.

Pour comprendre les événements de février, il faut avoir devant les yeux deux considérations :

D'une part, le fait qu'une profonde divergence existait et existe entre Vienne et les « pays » : Vienne-la-Rouge, à majorité socialiste et incroyante, et les « pays » à majorité paysanne et d'un catholicisme profondément enraciné dans les âmes et dont, chez nous, on ne trouverait l'analogue que dans certains coins reculés de la Basse-Bretagne et de la Vendée.

D'autre part, le fait nazi. Je n'ai pas besoin de rappeler que le traité de Saint-Germain avait réduit le puissant Empire bicéphale à une minuscule République, constituée par l'immense capitale et par des « pays » privés de toute richesse naturelle et

industrielle, si bien que l'Autriche était devenue un pays de mendians incapables de vivre sans secours étranger, et plus impuissante que tous les autres Etats de l'Europe à résister à la crise mondiale. De là, comme en Allemagne, le succès de la propagande nazi.

En face du parti nazi, soutenu financièrement et moralement par l'Allemagne et devenant de plus en plus puissant, le parti grand-allemand, absorbé par les nazis, le parti chrétien-social perdant ses troupes, les Heimwehriens, à tendance nettement fasciste et dont on pouvait craindre qu'à un moment donné ils ne s'entendissent avec les nazis, et enfin les socialistes.

La logique eût voulu que les deux partis résolument antifascistes, à savoir les chrétiens-sociaux et les socialistes, s'unissent contre l'ennemi commun. C'est là à quoi les socialistes, devant le danger devenu de plus en plus menaçant, s'étaient résignés et c'est à quoi le parti chrétien-social, après avoir semblé-t-il, longtemps hésité, n'a pu se résoudre. Parce que, affirment les défenseurs de la politique Dollfuss, les troupes chrétiennes-sociales auraient lâché en cas d'une entente avec les « rouges » abhorrés.

Cela est-il vrai ? Et même au cas où cela aurait été vrai, le devoir du gouvernement n'était-il pas d'essayer cette solution ? Il est inutile aujourd'hui de le rechercher.

Le fait est que M. Dollfuss, après avoir peut-être envisagé un instant le rapprochement avec les socialistes, y renonça et s'engagea à pleines voiles dans les voies de la dictature. N'ayant qu'une voix de majorité dans le Parlement, voix qu'il n'était même pas sûr de conserver, il résolut, le 7 mars, après le triomphe électoral de Hitler, de dissoudre le Parlement et de ne plus gouverner qu'à coups de décrets-lois. S'autorisant d'une loi de circonstance de 1917, permettant au gouvernement de prendre, en cas de nécessité, des dispositions économiques, M. Dollfuss dissout la Haute-Cour constitutionnelle pour qu'elle ne puisse pas réprover son coup d'Etat et établit son gouvernement autoritaire en supprimant toutes les libertés garanties par la Constitution : liberté de la presse, liberté de parole, liberté de réunion, en déferant tous les délits politiques à la police, en dénonçant les contrats collectifs entre syndicats et employeurs, en diminuant les salaires des ouvriers et les secours aux chômeurs, en interdisant enfin dans nombre d'industries le droit de grève. Il met en œuvre tous les moyens pour ruiner la commune de Vienne, enlève à celle-ci un tiers de ses revenus et l'accule à la banqueroute. De plus, le gouvernement exerce une sévère pression sur les cheminots et les fonctionnaires pour les obliger d'adhérer au Front patriotique.

On imagine sans peine le mouvement de révolte que ces mesures illégales susciterent au sein du prolétariat viennois. Les chefs socialistes, conscients de la gravité de la situation, tentèrent de calmer les esprits. Ils déclarèrent qu'ils ne recourraient à la grève générale que dans l'un des quatre cas que voici :

1° Si le gouvernement octroyait, contrairement à la Constitution, une Constitution fasciste ;

2° Si le gouvernement suspendait l'administration communale et départementale de Vienne, conforme à la Constitution, et remettait l'administration de la capitale entre les mains d'un commissaire du gouvernement ;

3° Si le gouvernement dissolvait le parti socialiste ;

4° Si les syndicats étaient dissous ou « mis au pas ».

Les prolétaires de Vienne, bien que poussés à l'extrême exaspération par les mesures illégales prises par le gouvernement, consentirent à l'attente. Mais M. Dollfuss, au lieu de tenir compte de la sagesse des ouvriers, ne cessa de les surexciter jusqu'à les acculer à la révolte. Après, en effet, la rencontre de MM. Dollfuss et Mussolini à Riccione et le séjour à Vienne, en janvier, de M. Suvich, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères d'Italie, M. Dollfuss qui, dans l'entre-temps semble avoir fait un essai de se rapprocher de Hitler, décida de jouer ouvertement la carte fasciste.

A partir de ce moment, les provocations se succédèrent sans arrêt. Dans la première semaine de février, les heimwehriens du Tyrol, entrent en armes à Innsbruck et exigent du préfet la dissolution du parti socialiste et du parti chrétien-social — aucun parti ne devant plus être toléré — la démission du gouvernement provincial et la substitution à celui-ci d'une commission de gouvernement formée par l'état-major fasciste, exigence à laquelle le préfet refusa de faire droit comme contraire à la Constitution. En même temps, les chefs du Schutzbund (milice ouvrière) des vingt districts de Vienne sont arrêtés et la maison du Parti occupée. Le 11 février, à Schwechat, près de Vienne, des dépôts d'armes sont découverts par la police et les armes confisquées. Le même jour, à Florisdorf, l'un des délégués ouvriers les plus aimés est arrêté. Enfin, à Linz, capitale de la Haute-Autriche, même manœuvre de la Heimwehr qu'à Innsbruck. Dans la matinée du 12 février, après des visites domiciliaires et des confiscations d'armes, les milices pénètrent dans l'hôtel Schiff, siège des organisations ouvrières de Linz, et l'occupent. Poussés à bout par l'audace des Heimwehriens et l'accumulation des mesures illégales, les ouvriers résistent et le combat s'engage dans les rues.

Très rapidement, la nouvelle des événements de Linz parvient à Vienne. Spontanément, les prolétaires viennois décidèrent de ne pas abandonner leurs camarades de Linz. Et ce fut, dans l'après-midi de ce même 12 février, la première des 4 journées sanglantes de Vienne, qui ont coûté à la classe ouvrière 300 morts, qui ont détruit l'une des œuvres les plus grandes et les plus belles que le génie collectif d'un peuple eût créées ; qui ont mis fin — momentanément — au splendide essor de la démocratie sociale d'Autriche ; qui ont mis au ban les 600.000 adhérents socialistes d'Autriche et qui ont rempli les prisons et les locaux de police

de cette Autriche qui, désormais, ne s'appellera plus une République, mais un Etat fédéral, d'un nombre de militants que l'on peut évaluer au minimum à 6.000, et dont l'immense majorité n'a pas commis d'autre crime que d'avoir participé aux Conseils provinciaux et municipaux et d'avoir adhéré au Parti socialiste.

IV

A l'heure où j'écris, le procès contre ces hommes se déroule à Vienne dans des conditions, semble-t-il, régulières et avec l'observation de cette liberté de la défense à laquelle le ministre de la Justice d'Autriche s'est engagé.

Quelle sera la voie que suivra désormais le ministère Dollfuss ? Réussira-t-il à conjurer définitivement le péril naziste ? Et, en échappant à la prise de Hitler pour se jeter dans les bras de Mussolini, l'Autriche a-t-elle choisi le bon parti ? Ce sont là problèmes dont décidera l'avenir.

Pour le moment, autant qu'il m'a été possible de l'observer, le véritable triomphateur, à Vienne, ce n'est ni M. Dollfuss ni M. Fey ou le prince Stahrenberg, chefs des Heimwehriens, ni même Mussolini, mais c'est — le Nonce.

C'est, en effet, le Vatican qui est aujourd'hui le maître de la politique autrichienne. Le Pape avait, pendant quelque temps, hésité entre la carte allemande et la carte autrichienne. Puis, il comprit que de Hitler il n'y avait à attendre aucune con-

cession pour l'Eglise catholique. C'est alors qu'il se décida pour Vienne. Le but avoué de sa politique est de créer au milieu de l'Europe centrale, proche de l'Allemagne devenue païenne, de la Tchécoslovaquie athée, de la Yougoslavie et de la Roumanie orthodoxes, une île de catholicisme intégral, un Etat entièrement inféodé à l'Eglise, une autarchie catholique — un nouveau Paraguay.

Peut-être l'influence prédominante, en ce moment, du Saint-Père incline-t-elle le gouvernement autrichien à mettre une sourdine aux répressions et à user envers les vaincus « rouges » d'une relative humanité. Mais c'est par la perte de toutes les libertés publiques que cette mansuétude, si vraiment elle se manifeste, aura été payée. Quel que soit l'intérêt fraternel que nous portons aux inculpés de Vienne, nous sommes de ceux qui estiment que ce serait la payer trop cher.

Nous sommes convaincus que les prolétaires de Vienne qui ont si héroïquement combattu, pour lesquels la démocratie socialiste a réalisé tant de miracles, dans l'âme desquels l'amour de la liberté est si profondément implanté, sentent profondément en eux-mêmes que sans la liberté la vie ne vaut pas d'être vécue et qu'aux avances du gouvernement ils sauront opposer tout au moins la résistance intérieure sur laquelle nulle menace, nulle pression, nulle promesse n'a de prise.

VICTOR BASCH.

POUR LA DÉFENSE DES "ROUGES" DE VIENNE

M. VICTOR BASCH, *président de la Ligue des Droits de l'Homme*; M^e Marius Moutet, *membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme*, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M^e Somerhausen, *avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, après avoir été reçus, le samedi 17 mars, par M. Schuschnigg, ministre de la Justice d'Autriche, lui avaient adressé un mémoire dont voici la teneur :*

Monsieur le Ministre,

Permettez-nous de vous remercier de l'accueil que vous avez bien voulu nous ménager et auquel nous avons été très sensibles.

Nous vous avons exposé les inquiétudes, espérons-nous injustifiées, qui ont été ressenties à l'étranger au sujet de la situation des personnes arrêtées et emprisonnées à la suite des événements de février, soit dans les prisons d'Etat, soit surtout dans les maisons d'arrêt de la police.

Nous vous avons demandé de faire connaître publiquement et par instructions précises, aux Chambres d'avocats de Vienne et de province, que la liberté de la défense sera entièrement assurée ;

Que chaque inculpé aura un avocat, soit qu'il le choisisse à son gré, soit que désignation en soit faite conformément à la loi ;

Que ces avocats seront désignés en temps utile de façon à pouvoir conférer avec leurs clients et étudier les dossiers ;

Que ces avocats seront garantis de n'être en au-

cune façon inquiétés, ni menacés, dans leurs intérêts, pour avoir donné leur assistance professionnelle à des inculpés, et qu'en particulier les ordonnances du 23 septembre 1933 et du 7 mars 1934 ne sauraient leur être appliquées de ce fait.

Nous avons, de plus, attiré votre attention sur la situation particulièrement grave des détenus dans les maisons d'arrêt de la police, incarcérés, certains, depuis des semaines, sans mandat de justice et sans que le motif de leur incarcération leur ait été notifié. Ils sont entassés dans des locaux insuffisants, souvent mal nourris, ne pouvant parfois se livrer à aucun exercice en plein air, et privés des soins hygiéniques élémentaires. Parmi eux se trouvent des hommes ayant dépassé soixante et même soixante-dix ans et plusieurs atteints de maladies sérieuses.

Vous avez bien voulu nous assurer, Monsieur le Ministre, que vous étiez prêt à donner satisfaction aux plus essentielles de nos demandes.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de nous le confirmer, de façon à rassurer inculpés et avocats, et en même temps à apaiser l'opinion publique internationale que les événements de Vienne et de toute l'Autriche ont vivement émus.

Nous croyons ne pas dépasser la réserve qui s'impose à des étrangers au sujet des affaires intérieures d'un pays, en vous indiquant que la cessation des arrestations et détentions, sans mandat de justice, souvent même après libération par la justice

régulière, serait accueillie favorablement par tous ceux qui, au dehors, s'intéressent à la situation de votre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

VICTOR BASCH,

*Professeur honoraire à la Sorbonne,
Président de la Ligue française
des Droits de l'Homme.*

MARIUS MOUTET,

*Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
SOMERHAUSEN,*

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Il avait été déclaré par M. Victor Basch, dans l'entretien accordé par M. Schuschnigg aux signataires du mémoire, que les frais des procès seraient supportés par la Ligue des Droits de l'Homme.

En réponse à ce mémoire, M. Schuschnigg a adressé à M. Victor Basch, à la date du 24 mars, la lettre que voici :

Très honoré Monsieur le Professeur,

En réponse à votre estimée lettre du 17 mars 1934, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je juge inutile d'adresser un rescrit aux Chambres d'Avocats au sujet des questions que vous avez abordées, parce qu'il s'agit de choses qui, toutes, sont réglées par la loi.

La liberté de la défense est entièrement assurée et il va de soi que la liberté de l'activité des avocats, fondée sur le paragraphe 9 du règlement concernant la défense, a toujours été garantie et sera toujours garantie. De l'exercice de leur profession, en tant qu'elle se tiendra dans les limites des lois, il ne saurait résulter aucun danger pour les avocats.

Il va aussi de soi et n'a pas besoin d'être souligné, que les prescriptions du Code pénal au sujet de la défense en général et notamment sur la défense *obligatoire* et sur l'institution des avocats d'office, etc., seront rigoureusement observées.

Pour ce qui est des observations de votre mémoire portant sur le fait que certaines personnes sont incarcérées depuis des semaines dans les maisons d'arrêt de la police, sans mandat de justice, sans que le motif de leur incarcération leur ait été notifié et y subissent un traitement dont elles auraient à se plaindre, j'ai transmis ledit mémoire à la Chancellerie (Direction générale pour la Sécurité publique) parce que la police et ses maisons d'arrêt relèvent non pas du ministère de la Justice, mais de la Chancellerie et particulièrement de la Direction générale susmentionnée.

Avec l'expression de ma très haute considération,

SCHUSCHNIGG.

Vienne, le 24 mars 1934.

LE CAS DE THAELMANN

On apprend que Thaelmann, le leader communiste allemand, aurait été gravement maltraité dans la prison où il est détenu.

Frappé à coups de matraque, victime de sévices et de violences, il serait actuellement au cachot, enchaîné et privé de toute communication avec le dehors.

La Ligue des Droits de l'Homme demande que la vérification de ces faits soit rendue possible ; qu'à cet effet, des locaux de détention où sont enfermés en Allemagne les prisonniers politiques (prisons, camps de concentration, etc.) puissent être visités par des délégations d'organisations philanthropiques internationales, telles que les Croix-Rouges ou les Quakers.

Au cas où ces faits seraient démontrés authentiques, la Ligue s'élève avec horreur contre de pareilles méthodes de persécution.

(24 mars 1934.)

A PROPOS DES PERQUISITIONS

Cédant à la pression de l'opinion républicaine, le Gouvernement s'est décidé à ouvrir une information judiciaire sur l'existence des dépôts d'armes et la détention d'armes de guerre. Mais les recherches se sont bornées jusqu'à ce jour à des perquisitions chez des brocanteurs déjà connus et surveillés.

La Ligue des Droits de l'Homme estime

qu'aucune organisation privée, quelle qu'elle soit, ne doit détenir des armes. Elle approuve, en ce sens, toutes les interdictions, perquisitions et poursuites, à la seule condition qu'elles s'appliquent également à tous.

Il est de notoriété publique que des groupements de droite, comme l'Action Française, les Jeunesses Patriotes, la Solidarité Française et les Croix de Feu, s'organisent militairement, constituent des troupes d'assaut et rassemblent des armes en vue d'un coup de force. Des indications précises ont été fournies à ce sujet à la Commission d'enquête du 6 février.

La Ligue des Droits de l'Homme demande instamment la confiscation de tout dépôt d'armes et la dissolution de toutes les formations para-militaires, organisatrices de guerre civile.

LA FAMINE AU MAROC

La Fédération marocaine de la Ligue des Droits de l'Homme fait savoir que la famine sévit dans la plupart des régions du Maroc et qu'en dépit d'abondants stocks de blé, de nombreux indigènes meurent de faim.

Elle accuse l'incurie des Pouvoirs publics du Protectorat.

Le Comité central de la Ligue se joint à elle pour demander avec insistance au gouvernement de la Métropole de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, afin de mettre un terme à cette situation effroyable.

(30 mars 1934.)

LA REVISION DES CRIMES DE GUERRE

La Cour spéciale de Justice militaire

Par Pierre ALEKAN

Les ligueurs se souviennent sans doute qu'après plusieurs années d'efforts obstinés, pendant lesquels la Ligue des Droits de l'Homme a harcelé le Parlement pour obtenir la création d'une juridiction spéciale destinée à reviser les jugements des Conseils de guerre de 1914-18, une Cour spéciale de Justice militaire a enfin été instituée par la loi du 9 mars 1932, qui dans son article premier, définit ainsi la mission confiée à cet organisme :

Il est créé à Paris une Cour spéciale de Justice militaire chargée de la revision des jugements rendus depuis le 2 août 1914 par toutes juridictions de l'armée de terre autres que les conseils de guerre permanents, ainsi que par les conseils de bord réunis hors de France ou dans les colonies et pays de protectorat, et prononçant des condamnations pour infractions, prévues par les Codes de justice militaire, commises avant le 11 novembre 1919.

Avant que cette Cour fût effectivement constituée et prête à fonctionner, il fallut attendre encore 16 mois... pendant lesquels parut oubliée cette loi qui avait déjà mis 6 ans à voir le jour (1); enfin, après de nouvelles interventions de la Ligue, la Cour fut réunie et elle tint sa première audience le 1^{er} juillet 1933; depuis lors, elle a siégé quasi-hebdomadairement et elle a eu à connaître jusqu'ici de 45 demandes de revision. Elle a travaillé sans tapage, presque ignorée du public et de la presse, laquelle n'a donné que de brefs comptes rendus, de loin en loin, étonnamment discrets, comme si elle avait peur d'étaler au grand jour le scandale de certaines condamnations ignominieuses pour ceux qui osèrent les provoquer ou les prononcer et dont la Cour spéciale a fait table rase... 20 ans après!

Le but essentiel de cet article est de fournir aux lecteurs des *Cahiers* un bilan sommaire de l'œuvre de la Cour, un aperçu des principales affaires ayant donné lieu à réhabilitation.

Toutefois, il nous paraît utile auparavant d'esquisser la physionomie de cette Cour donnée toute par son caractère de juridiction d'exception.

I. — La Cour

Sa composition. — Comment cette Cour est-elle composée? Elle comprend 6 juges : 3 conseillers à la Cour d'appel de Paris, nommés par le ministre de la Justice qui désigne, parmi eux, le Président, et 3 anciens combattants désignés, suivant

le cas, par le ministre de la Guerre ou le ministre de la Marine, sur une liste établie par les grandes Associations d'Anciens Combattants.

On pourrait s'étonner de la composition mixte de la Cour, en se rappelant que ceux — anciens combattants et ligueurs — qui furent les artisans de la loi, désiraient un large jury d'anciens combattants, et *uniquement d'anciens combattants*, à l'exclusion de tout magistrat de carrière. Cet ostracisme à l'égard des magistrats professionnels n'était pas le fait du hasard : c'était la conséquence de la façon dont la Cour de Cassation avait jugé précédemment certaines affaires retentissantes de fusillés de la guerre; c'était essentiellement pour ces affaires-là — celle des caporaux de Souain, par exemple — et pour toutes celles du même genre, que les « revisionnistes » voulaient que soit forgé un instrument nouveau de réhabilitation. En effet, composée de juristes âgés, éminents, certes, mais juristes avant tout, habitués à juger en droit et non en fait, et n'ayant jamais été mêlés à la vie misérable des tranchées, donc incapables de replacer les événements dans leur véritable cadre, incapables de comprendre certaines « faiblesses », d'apprécier jusqu'à quel point certains ordres des chefs militaires étaient exécutoires, la Cour de Cassation avait rejeté la plupart des pourvois en revision.

Aussi, déçus par cette expérience, mais persévérant dans leur volonté de justice, les « revisionnistes » prirent-ils l'offensive d'où sortit la Proposition Valière (2), qui voulait instaurer, suivant la formule employée par M. Guernut à la tribune de la Chambre : « un tribunal particulier statuant en fait, en équité, et en pleine vie, un tribunal où siègeraient d'anciens combattants authentiques »; 12 anciens combattants devaient former ce tribunal; un conseiller à la Cour d'appel l'aurait présidé, mais son rôle devait être limité à la direction des débats (il n'aurait été appelé à donner son avis dans les délibérations qu'en cas de partage des voix).

Mais la Commission sénatoriale de l'Armée veillait : craignant sans doute qu'un tel tribunal ne se montrât trop libéral, elle ne trouva pas à son goût la proposition votée par la Chambre et lui opposa une force d'inertie remarquable; pour vaincre cette résistance sénile, qui risquait de retarder indéfiniment le vote de la loi, il fallut faire la part du feu; un compromis intervint donc à la suite duquel la Cour est apparue, sous son double

(1) En effet, la proposition déposée par M. Valière, génératrice de la loi actuelle, remonte au 8 avril 1927; et, dès 1923, il existait des propositions inspirées du même esprit.

(2) Analyse de cette proposition aux *Cahiers* du 10 décembre 1927, page 571.

aspect : mi-ancien combattant, mi-juriste (3). Les magistrats professionnels se trouvent appelés à nouveau à l'œuvre de revision dont les promoteurs de la loi avaient entendu les écarter comme inaptes; et même une influence supérieure à celle des anciens combattants leur est réservée puisque le président, loin d'être réduit au rôle de parent pauvre dans les délibérations, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. On voit combien nous sommes loin du large jury populaire prévu par la Proposition Valière.

Dans ces conditions, qu'allait-il advenir de l'œuvre sacrée confiée à la Cour ? L'effort de 6 années allait-il aboutir à une simple réédition — légèrement améliorée par la présence des anciens combattants — des travaux décevants de la Cour de Cassation ? Il était permis de le craindre avant que la Cour spéciale fonctionnât. Nous sommes maintenant à peu près rassurés.

* * *

Pouvoirs de la Cour : leur nature et leur durée.

— Les pouvoirs attribués à la Cour sont, eux aussi, spéciaux. En effet, la Cour est souveraine dans le sens le plus complet du mot, puisqu'elle a « pleins pouvoirs pour ordonner l'annulation du jugement, objet de la demande de revision, et pour prononcer l'acquiescement du condamné », ainsi que pour fixer éventuellement le montant des dommages-intérêts demandés par le condamné, ou, plus souvent, hélas ! par sa proche famille.

Il n'existe aucun recours contre les arrêts de la Cour, arrêts définitifs dont nul ne peut faire appel. Signalons toutefois une restriction : l'arrêt statuant seulement sur la recevabilité d'une demande, (dans des conditions dont nous dirons un mot ci-après, avant tout examen des faits, est susceptible d'appel devant la Cour de Paris.

Naturellement, la Cour spéciale n'est destinée qu'à une existence temporaire; ses pouvoirs s'éteindront, déclare l'article 13 de la loi, « dès que sera achevée l'œuvre de revision qui lui est confiée, et au plus tard dans les 6 mois accordés au ministre de la Guerre et au ministre de la Marine... pour l'introduction des demandes de revision d'office ». Ce délai de 6 mois ayant commencé à courir le 9 mars 1934, c'est donc le 9 septembre prochain que la Cour aura cessé de vivre... à moins que d'ici là n'intervienne un nouveau texte légal.

II. — Les revisions

Tout d'abord, quelques chiffres : la Cour spéciale a été saisie de 49 demandes de revision. Pour ne pas sous-estimer l'importance de ce chiffre, il convient de se rappeler que, déjà, un certain nombre de jugements ont été révisés par la Cour de Cassation; que d'autres affaires, ne remplissant pas les conditions nécessaires de recevabilité pour la Cour spéciale, sont actuellement pendantes

(3) Encore le Sénat avait-il songé à demander — ce qui, en définitive, ne fut pas admis — que les trois anciens combattants fussent licenciés en droit; il n'avait pas songé, cependant, à demander en même temps, et en contre-partie, que les trois magistrats fussent d'anciens combattants!

devant d'autres juridictions (4). Il faut, d'autre part, se souvenir que l'œuvre de la Cour spéciale est restée ignorée du grand public à travers l'épais brouillard de la presse. Enfin, il est permis de croire que la résignation engendrée par de vaines tentatives antérieures a dû provoquer certains renoncements, comme aussi la perspective peu encourageante des démarches à entreprendre que l'on peut imaginer plus complexes qu'elles ne le sont en réalité.

Sur les 49 requêtes, 14 n'ont pas encore reçu de solution définitive, et 20 ont été rejetées, sans examen des faits, pour irrecevabilité. On voit, d'après ce dernier chiffre, que le pourcentage des affaires irrecevables est extrêmement élevé. Il serait injuste, pourtant, d'en faire porter la faute à la Cour. Celle-ci, en effet, a interprété la loi à cet égard dans un esprit très large : alors que la loi exige que l'auteur de la demande de revision ait précédemment manifesté sa volonté de revision par une requête adressée à une autorité judiciaire ou administrative dans un délai de 10 ans à compter du 11 novembre 1918, la Cour a admis qu'il suffisait qu'une manifestation, même indirecte, de volonté de revision ait eu lieu dans le délai légal. Ainsi tous ceux — et ils sont nombreux — qui avaient adressé leurs précédentes requêtes à des parlementaires ou à des associations telles que la Ligue, au lieu de les adresser directement aux autorités compétentes, ont vu accueillir leurs demandes.

Parmi les affaires rejetées pour des raisons de forme, il en est au moins une que nous devons signaler, dont la Ligue a déjà eu l'occasion de s'occuper : *l'affaire Tinten*.

Tinten était un civil; il vivait paisiblement dans un petit village de la Marne; dans les débuts de la guerre, le village fut envahi par les Allemands, puis repris par nos troupes. Dénonciation, rapport sur Tinten qui, disait-on, avait été surpris en conversation louche avec les ennemis; il leur avait servi d'interprète, il les avait guidés dans un sentier... Et puis, il était d'origine étrangère, presque allemande : luxembourgeoise.

Qu'y avait-il de vrai dans ces propos ? Nous n'en savons rien et peut-être ne le saurons-nous jamais, à moins que, par une voie ou une autre, la demande de revision arrive un jour à se frayer un chemin jusqu'à la vérité. Mais une chose est certaine dès aujourd'hui : le geste abominable du général Mangin qui, sur un simple rapport de gendarmerie, inscrivit un ordre de mort sur un feuillet de son calepin et fit fusiller Tinten *sans autre forme de procès*.

La Cour a estimé — et il lui était difficile de faire autrement — qu'elle était incompétente pour reviser cette effrayante sentence qui, n'ayant pas de nom même dans le langage juridique, n'est pas un jugement susceptible de revision!

Un additif à la loi de 1932 viendra-t-il à temps pour que l'affaire Tinten puisse être valablement

(4) Cour de Cassation ou Cours d'Appel, suivant l'ancienne procédure instituée en 1921, encore en vigueur concurremment avec la loi de 1932, et qui doit rester ouverte jusqu'au 14 juillet 1935.

portée devant la Cour spéciale par le fils du mort, qui a fait toute la guerre dans les rangs français?

* * *

Arrivons enfin aux affaires achevées : la proportion des revisions est fort importante : 10 acquittements sur 15 requêtes!

Parmi celles qui ont abouti à un succès, plus de la moitié avaient fait l'objet d'interventions antérieures de la Ligue. L'une d'elles a déjà été résumée dans une note aux *Cahiers* (5) :

L'affaire Crémilleux. — Rappelons simplement pour mémoire qu'il s'agissait d'un chasseur nommé Crémilleux, lequel, inculpé d'abandon de poste, de mutilation volontaire et de refus d'obéissance en présence de l'ennemi 16 jours après l'incident qui avait donné lieu à la poursuite, fut condamné à mort le 15 octobre 1914 sans que le Conseil de guerre eût fait la moindre enquête, sur le seul vu de deux rapports médicaux concluant en sens différent quant à l'origine de la blessure, et de la déposition écrite du sergent accusateur... Il a été établi devant la Cour qu'aucune des inculpations n'était fondée, que Crémilleux s'était toujours conduit courageusement (le jour même de sa blessure, alors qu'il gagnait le poste de secours, il avait porté sur son dos un camarade plus blessé que lui rencontré sur sa route).

L'erreur judiciaire était si patente que le commissaire du gouvernement s'associa à la demande de revision; en même temps qu'elle a acquitté, la Cour a alloué 10.000 francs de dommages-intérêts à la veuve qui pourra désormais toucher une pension, comme les veuves des autres victimes de la guerre.

Dérisoire satisfaction!... Et l'on reste frappé de stupeur devant le crime commis contre le soldat Crémilleux par un Conseil de guerre plus avide de répression aveugle que de justice.

Hélas! Crémilleux n'est pas le seul! L'histoire suivante en est la triste preuve!

L'affaire Laurent. — Le 1^{er} octobre 1914, dans la nuit, le soldat Laurent, du 247^e R. I., se trouvait dans une tranchée de 1^{re} ligne, dans le secteur de Souain; soudain, un combat de patrouilles éclate, une fusillade crépite : Laurent est blessé, pour son malheur, à la main gauche; sur l'ordre de son capitaine, il se rend au poste de secours pour se faire panser; de là, il est conduit à l'hôpital d'évacuation de Châlons-sur-Marne. Le D^r Buy, médecin principal de 2^e classe, qui l'examine, dresse un certificat concluant à la présomption de mutilation volontaire. Laurent, sur ordre de mise en jugement direct du général commandant l'armée, *donc sans qu'aucune plainte ait été déposée contre lui*, est traduit devant le Conseil de guerre du Q. G. de la IV^e armée pour abandon de poste en présence de l'ennemi. Et c'est alors que se produit l'inimaginable : on condamne Laurent à mort — Laurent, enfant de la Bretagne qui ne comprend bien que son dialecte et peut à peine s'expliquer en français —

sur le vu d'une seule pièce et sans entendre un seul témoin! Et cette pièce, c'est le certificat du docteur Buy, UN CERTIFICAT TIRÉ A L'AVANCE A LA POLYCOPIE en multiples exemplaires, à l'usage de tous les soldats blessés à la main. Le texte en est le suivant : « Le tatouage très net des bords de la plaie prouve que le coup de feu a été tiré à bout portant. La présomption de mutilation volontaire ressort de ce que l'orifice d'entrée du projectile et le tatouage siègent du côté de la paume de la main. »

Et le D^r Buy, le 9 décembre 1933 — car il vit encore, lui... — a fait cet incroyable aveu devant la Cour Spéciale :

« Lorsqu'il y avait une note d'un médecin ou d'un chef indiquant qu'il n'avait pas dû y avoir de mutilation volontaire, je ne délivrais pas le certificat. Lorsque je n'avais aucun renseignement, je le délivrais. »

Ainsi, la délivrance du certificat photocopié équivalait en fait à un ordre d'exécution, après en avoir simplement complété les blancs réservés pour les noms, prénoms, n^o matricule, etc., était *automatique* pour tous les malheureux atteints à la main : la machine à pourvoir les Conseils de guerre n'était arrêtée qu'exceptionnellement, si un collègue ou un chef avait pris la précaution de spécifier par écrit un avis favorable au blessé.

Inconscient de l'atrocité de son rôle, le petit vieillard qu'est maintenant le D^r Buy s'est ainsi « justifié » devant la Cour spéciale, lorsque le président lui a demandé pourquoi ses certificats, si terribles de conséquences, étaient préparés d'avance à la polycopie : « Il fallait aller vite! » Et lorsqu'on lui a demandé combien il était délivré de ces certificats, il a eu un geste vague : — 3 ou 400 peut-être! Il ne sait pas...

« Vous avez de la chance si vous dormez toutes vos nuits tranquilles », lui a lancé le défenseur. Mais le D^r Buy dort tranquille : il était si sûr de lui qu'il s'en allait quêrir des aumônières, assistant les condamnés, l'assurance qu'il ne s'était pas trompé, que les malheureux avaient bien confessé leur faute avant de mourir...

La responsabilité du D^r Buy est écrasante, mais pas encore autant que celle du Conseil de guerre, car, enfin, si le D^r Buy concluait avec une désinvolture révoltante à une *présomption* de mutilation volontaire, que dire du Conseil de guerre qui, sans prendre le temps de réunir le moindre élément de preuve, se contentait de cette fragile présomption pour envoyer un homme au poteau!

Il est vrai que sur les cinq membres de ce Conseil, deux étaient des officiers d'état-major non combattants et les trois autres (colonel, capitaine, maréchal des logis) appartenaient à la gendarmerie; bref, des hommes de l'arrière. Ils ne jugèrent pas nécessaire d'entendre les camarades de combat ni les chefs de Laurent. Et c'est plusieurs semaines après l'exécution que le propre capitaine de Laurent, qui l'avait envoyé au poste de secours, apprit ce qui s'était passé :

— Pourquoi a-t-il été condamné, écrivit-il ensuite. Je n'ai porté aucune plainte, aucune punition, je ne sais rien. Laurent était un soldat dévoué et il s'était vaillamment battu.

(5) Pour détails, cf *Cahiers* du 10 janvier 1934.

Et il précisera, plus tard, que le 1^{er} octobre 1914, lorsque la fusillade avait éclaté, Laurent avait fort bien pu être blessé dans la tranchée par un camarade maladroit, car la plupart des hommes de la compagnie provenant d'un renfort récent, peu aguerris, tiraient en l'air en se cachant la tête.

C'est le même jour que la Cour spéciale a prononcé l'acquittement posthume de Laurent et de Crémilleux, tombés à quelques jours de distance sous les balles françaises, victimes tous deux de la même conception criminelle que certains Conseils de guerre eurent de leur rôle, pourtant suffisamment sinistre par lui-même; — et Laurent avait deux enfants...

L'affaire Souchon. — Elle est moins grave, mais tout de même...

Le 3 juin 1918, le Conseil de guerre de la 55^e division condamnait le lieutenant Claude Souchon à 5 ans de prison et à la destitution de son grade pour abandon de poste. Dans quelles conditions? Hélas! toujours les mêmes, ou à peu près :

Engagé à 18 ans, et devenu lieutenant, Souchon se voyait reprocher d'avoir mal interprété un ordre de repli donné au moment d'une attaque et de s'être rabattu avec sa section jusqu'au poste de commandement de son colonel; l'action se déroulait sur un terrain qu'il ne connaissait pas (étant nouveau venu dans cette zone d'opérations), coupé de tranchées abandonnées et complètement envahies par de hautes herbes. Dès qu'il s'aperçut qu'il avait fait fausse route, Souchon alla expliquer son erreur au colonel et il repartit aussitôt exécuter une nouvelle mission en première ligne.

Sans qu'il y ait eu plainte ni du colonel ni des autres officiers, Souchon fut brutalement traduit en Conseil de guerre, sur un ordre de l'état-major; une fois de plus, mise en jugement directe! En cinq jours, l'affaire fut réglée et Souchon condamné, suivant le système que nous commençons à connaître : pas d'enquête auprès des chefs, pas de témoins : le Conseil de guerre, trop pressé, renonce délibérément à toute tentative pour comprendre. Le passé militaire de Souchon pouvait, cependant, à défaut de toute autre considération, induire les juges à une plus grande circonspection : engagé volontaire, deux fois cité, trois fois blessé! Ces titres, pas plus que les explications fournies par l'inculpé, ne pesèrent dans la balance, et la sentence infamante, particulièrement cruelle pour un officier comme Souchon qui avait un sens aigu de ses devoirs militaires et qui comptait faire sa carrière dans l'armée, vint bouleverser ses perspectives d'avenir.

A l'audience de la Cour spéciale, on apprit que Souchon ni ses hommes n'avaient de carte d'état-major leur permettant de se repérer; on entendit le commandant qui avait donné l'ordre de repli, le capitaine qui l'avait transmis à Souchon, et il en résulta la preuve que cet ordre avait été donné et toujours avec une imprécision telle qu'elle était la véritable cause de l'erreur d'interprétation commise et expiée par le lieutenant Souchon.

Certes, la Cour a fait son devoir en acquittant Souchon (bien qu'il soit difficile de comprendre

pourquoi elle n'a pas cru devoir lui accorder la moindre indemnité), mais on ne peut s'empêcher de frémir en pensant que cet homme, qui assistait en 1934 avec l'émotion que l'on devine à la lecture solennelle de l'arrêt qui lui rend l'honneur, aurait pu, lui aussi, avec un peu plus de malchance, passer 16 ans auparavant sous le feu du peloton d'exécution.

L'affaire Vincent. — Comme le lieutenant Souchon, le soldat Vincent l'a échappé belle! Blessé à la main gauche le 22 octobre 1914, et ayant quitté son poste pour se faire soigner, il fut, comme tant d'autres, inculpé d'abandon de poste et de mutilation volontaire; mais il n'a heureusement pas eu affaire à un docteur Buy, et les TROIS MÉDECINS EXPERTS chargés de l'examiner conclurent honnêtement qu'il ne leur était pas possible de dire si sa blessure avait été volontaire ou non; ce qui, certainement, sauva la vie au soldat Vincent, car le Conseil de guerre de la 2^e division d'infanterie, qui n'avait rien d'autre pour statuer que le rapport médical (il s'agissait en effet, là encore, d'une mise en jugement directe sans plainte des officiers ni audition des témoins), ne put faire autrement que de l'acquitter du chef d'abandon de poste après mutilation volontaire.

Mais le président du Conseil de guerre, pour éviter à tout prix d'acquitter Vincent, qu'à coup sûr il avait considéré d'avance comme coupable, posa d'office à titre subsidiaire la question de « désertion en présence de l'ennemi », ce qui valut à Vincent, par quatre voix contre une, le maximum prévu pour cette faute : 10 ans de détention.

Une nouvelle instruction ordonnée par la Cour Spéciale a permis, par bonheur, de retrouver vivants les témoins essentiels qui ont établi formellement que Vincent ne s'était rendu au poste de secours que sur l'autorisation expresse de son sergent : donc pas plus de désertion que d'abandon de poste.

Quant au crime de mutilation volontaire, motif initial de la poursuite, et sur lequel, d'ailleurs, la Cour spéciale n'avait pas à se prononcer, puisqu'il n'avait pas été retenu par le Conseil de guerre, l'ex-inculpé tint à répéter à l'audience ce qu'il n'avait cessé de dire au Conseil de guerre : au moment où il se trouvait seul dans un boyau, un projectile ennemi l'avait atteint à la main; aucun des 3 experts, nous le rappelons, n'avait, en 1914, contesté la vraisemblance de cette explication; aucun des témoins ne l'a contestée davantage en 1934.

Le commissaire du Gouvernement reconnut la vanité de l'accusation; dès lors, l'acquittement était certain. Mais nous devons mentionner cependant la plaidoirie vibrante du défenseur, celui qui avait défendu Vincent devant le Conseil de guerre et qui, humble curé du Nord, s'est arraché à la tranquillité de son village pour venir courageusement devant la Cour flétrir avec une surprenante vigueur le fonctionnement de la justice des conseils de guerre du front : — « Défenseur improvisé », déclara-t-il avec flamme, « il m'est advenu d'avoir à plaider 16 affaires consécutives sans instruction

préalable et sans que j'aie pu voir les prévenus plus de quelques minutes avant l'audience... Ces conditions précaires de l'exercice de la défense, assure-t-il, sont la cause de beaucoup de condamnations comme celle de Vincent. »

Il était de notre devoir de signaler ici-même cette noble intervention d'un prêtre rompant avec toutes ses habitudes pour faire entendre, dans l'enceinte d'un tribunal para-militaire, le cri de révolte étouffé en lui depuis 20 ans contre les procédés de la « justice militaire », pour la justice tout court.

L'affaire Inclair. — Le chasseur alpin Fernand Inclair ajoute son nom à la liste douloureuse des victimes des conseils de guerre : Au mois de septembre 1914, le bombardement fait rage autour de St-Dié. Le soir du 6 septembre, la Compagnie à laquelle appartient Inclair, prise dans une rafale d'artillerie, se disperse dans la forêt. Le lendemain, vers 6 heures du matin, Inclair qui cherche son unité est rencontré par le capitaine Cavard qui le remet à un gendarme. Le 11, il passe en conseil de guerre pour abandon de poste; condamné à mort, il est exécuté le 12.

Que s'était-il passé dans la nuit du 6 au 7? Le conseil de guerre n'a pas même cherché à le savoir; à quoi bon, d'ailleurs, puisque le commandement voulait des exemples pour relever le moral des troupes, terrorisées par des bombardements d'une violence extraordinaire. Mais nous savons maintenant — car des témoins sont venus le déclarer à la Cour spéciale — que le 6 au soir, « chacun est parti au hasard, sans direction, les chefs n'étant plus là pour rassembler et diriger leurs hommes », et que « plusieurs de ceux-ci n'ont rejoint que tardivement ou ont été retrouvés isolés avant d'avoir retrouvé leur unité ».

Nous savons qu'Inclair n'a pas songé à fuir; au contraire, ayant rencontré un groupe de blessés graves réfugiés dans une ferme, il repart pour chercher un médecin; il a la chance d'en trouver un, le docteur Berthollet, qui vient soigner les blessés et donne aux hommes valides l'ordre d'évacuer. Inclair part dans la nuit... et se perd.

L'ex-capitaine Cavard qui l'a arrêté le lendemain matin ne se souvient plus de rien devant la Cour spéciale, et il est fort surpris d'apprendre l'existence au dossier d'une note au crayon, sans date, signée de sa main, qui a provoqué la condamnation; il affirme qu'il n'a jamais voulu déposer de plainte, que cette note n'était qu'une indication, un « memento » destiné au colonel. Il n'a su que beaucoup plus tard la fin tragique d'Inclair; pas plus que le colonel il n'avait, en effet, été appelé à déposer au Conseil de guerre; pas plus qu'aucun autre témoin... Pour être tout à fait en mesure de saisir la valeur du jugement du conseil de guerre, ajoutons que le dossier n'avait pas même été communiqué à la défense.

La Cour a tenu compte de toutes ces circonstances; elle a reconnu que le chasseur Inclair n'avait fait qu'exécuter l'ordre de repli donné par le médecin-major Berthollet; elle a compris que la cause profonde de cette tragédie, c'était cette autre tragédie : le désarroi d'un commandement débordé

par les événements et qui, pour reprendre pied, imposait des « exemples » inutiles, pris au hasard. (Epinglons au passage cette formule du médecin-major Berthollet : « Si l'on avait condamné tous les hommes trouvés errants à ce moment-là, c'est une bonne partie de l'armée française qu'on aurait supprimée »).

Elle a reconnu l'innocence d'Inclair, « soldat courageux et dévoué »; les camarades de combat d'Inclair l'avaient proclamée depuis toujours : sa tombe, creusée avant même la réunion du conseil de guerre, suivant le témoignage de l'ancien défenseur, « était devenue un lieu de pèlerinage pour les poilus, qui y apportaient des fleurs... à tel point que l'autorité militaire dut intervenir... »

L'affaire Gabrielli. — Nous n'en dirons que quelques mots, car c'est, hélas ! toujours la même douloureuse histoire, ou presque...

1915 ! A vingt ans, Gabrielli, un simple, est tiré du fond de sa Corse natale et jeté sur le champ de bataille. Sous la mitraille, il fuit ; il est retrouvé trois jours après, terré dans une cave. Il est traduit devant un conseil de guerre spécial; des témoins viennent, ses camarades, qui déclarent tenir Gabrielli pour un faible d'esprit, inconscient de la gravité de son cas, Gabrielli ne sait ni lire ni écrire, et certaines pièces de son triste dossier sont marquées d'une croix pour signature ; il comprend à peine le français. Peu avant sa fuite, il a été abruti par la commotion d'un éclatement d'obus près de lui. Peu importe ! Le fait de l'abandon de poste est patent, incontestable, et la cour martiale n'ira pas perdre son temps à soumettre l'inculpé à une expertise médicale : l'infortuné Gabrielli est envoyé au poteau.

La Cour de cassation s'était refusée à annuler le jugement du Conseil de guerre; la Cour spéciale l'a fait ; elle a considéré Gabrielli comme pénalement irresponsable.

Mais Gabrielli a été exécuté, et son ancien défenseur nous a retracé en termes poignants les affreuses circonstances de cette exécution : le malheureux se jetait alternativement dans les bras de son avocat et dans ceux de l'aumônier ; il courait, affolé, dans tous les sens, comme une bête traquée, pour se sauver; il suppliait : « Maman, maman ! Ne me tuez pas ! » Et la chose dura une demi-heure avant qu'on ait pu l'abattre.

* *

Une fois qu'on l'a imaginée, comment chasser de son esprit une telle scène d'horreur ?

Et ce cas n'est pas isolé ; la Ligue, qui s'est penchée sur la plupart des affaires que nous venons d'évoquer, a demandé la réhabilitation d'un autre faible d'esprit, un véritable « imbécile » au sens propre du mot, fusillé dans des circonstances à peu près aussi atroces, alors qu'il n'avait même pas compris qu'il était condamné à mort. Cette affaire, qui, pour des raisons de forme, ne pouvait être introduite devant la Cour spéciale, est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Bordeaux ; nous espérons qu'à Bordeaux les juges comprendront eux aussi.

D'autres tragédies encore ont été évoquées devant la Cour spéciale; rappelons ici seulement pour mémoire, car elles sont déjà connues des lecteurs des *Cahiers*: l'affaire des gardes-sacs Chemin et Pillet, le martyr des quatre caporaux de Souain, enfin réhabilités.

La funèbre nomenclature s'arrête là pour aujourd'hui: Laurent, Crémilleux, Inclair, Gabrielli, Chemin, Pillet, Maupas, Girard, Lechat, Lefoulon... acquittés à titre posthume!

Mais la Cour connaîtra bientôt d'autres drames, parmi lesquels celui du lieutenant Chapelant, celui des fusillés de Flirey ne sont pas les moins angoissants. D'autres noms viendront sans doute alors s'ajouter à la liste tragique des fusillés par erreur ou des fusillés pour l'exemple. La Cour spéciale de Justice militaire aura donc accompli sa tâche; elle aura égrené le chapelet de ses arrêts: « Annule le jugement qui a condamné le soldat X... à la peine de mort...; Déclare X... acquitté de l'accusation retenue contre lui; Décharge sa mémoire

de la condamnation prononcée; ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du Code d'instruction criminelle et son insertion au *Journal officiel*... » et parfois elle aura condamné l'Etat à une maigre réparation pécuniaire.

Nous disions au début de cet article quelles craintes légitimes les instigateurs de la loi avaient pu éprouver en voyant naître ce monstre hybride à la place du large jury d'anciens combattants auquel ils aspiraient; il est de notre devoir de dire, maintenant que ces craintes ont été dissipées, que la Cour remplit sa mission avec le libéralisme nécessaire, sans trop se préoccuper des questions de droit qui troublaient tant la cervelle de nos magistrats de cassation.

Bref, elle aura réparé dans la mesure — infime — où elle peut réparer. Ne lui en demandons pas davantage; elle n'est pas faite pour autre chose.

PIERRE ALEKAN.

LA RIPOSTE RÉPUBLICAINE

Aux listes des Sections qui ont manifesté contre le coup de main fasciste et que nous avons publiées dans notre numéro du 20 février-10 mars, on est prié d'ajouter:

1° SECTIONS AYANT ORGANISÉ DES MANIFESTATIONS

CALVADOS. — Lisieux: Meeting.

CHARENTE. — Rouillac: Meeting et cortège.

CALVADOS. — Lisieux: Meeting.

COTE-D'OR. — Dijon: Meeting le 7 février. Manifestation le 11.

DEUX-SEVRES. — Thouars: Cortège (1.000 personnes).

GARD. — Beaucaire: Meeting avec le concours de M. Demons, membre du Comité central.

HERAULT. — Montpellier: Meeting et cortège. — Paulhan: Réunion.

INDRE. — Châteauroux: Le 11 février, meeting (3.000 assistants) et cortège avec drapeaux et pancartes (plus de 4.000 personnes). Ordre du jour remis au préfet. Le 12 février, cortège (1.500 manifestants) et meeting (plus de 2.000 auditeurs).

LOIR-ET-CHER. — Vouzon: Manifestation.

LOIRE. — Rive-de-Gier: Cortège (1.000 personnes) et meeting (plus de 2.000 auditeurs).

LOIRE-INFERIEURE. — La Montagne: Manifestations le 12 février.

LOIRET. — Jargeau: Meeting avec le concours du député Jean Zay.

LOZERE. — Mende: Manifestations le 12 février.

MANCHE. — Granville: Réunion.

MOSELLE. — Metz: Meeting.

PUY-DE-DOME. — Clermont-Ferrand: Manifestations le 11 février (4.000 personnes) et le 12 février (8.000).

PYRENEES-ORIENTALES. — Perpignan: Meeting.

SEINE. — Plessis-Robinson: Meeting.

SEINE-INFERIEURE. — Fécamp: Meeting.

SEINE-ET-MARNE. — Fontainebleau: Meeting (400 personnes).

VAR. — Barjols: Meetings et cortège les 11 et 12 février (plus de 1.500 personnes).

VENDEE. — Challans: Meeting le 12 février.

2° SECTIONS N'AYANT PU ORGANISER DE MANIFESTATIONS PARTICULIERES, MAIS AYANT PARTICIPE AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR D'AUTRES SECTIONS:

ARDENNES. — Bethel (Manifestation de Charleville).

INDRE-ET-LOIRE. — Saint-Symphorien (Manifestation de Tours).

MANCHE. — Oeteville (Manifestation de Cherbourg).

SEINE-ET-OISE. — Domont (Manifestation de Vincennes).

3° SECTIONS N'AYANT PU PARTICIPER AUX MANIFESTATIONS, MAIS S'Y ETANT ASSOCIEES PAR DES ORDRES DU JOUR OU DES MANIFESTES:

TERRITOIRE de Belfort: Delle.

CHARENTE-INFERIEURE: La Courde-sur-Mer; Saint-Fort-sur-Gironde.

DROME: Ste-Jalle; Tain-l'Hermitage.

INDRE: Levraux.

LOIRET: Coullons.

MAROC: Meknès.

MEUSE: Bar-le-Duc.

HAUTES-PYRENEES: Bagnères-de-Bigorre.

SARTHE: Vibraye.

SAVOIE: Aix-les-Bains.

SEINE-ET-MARNE: Melun.

SEINE-ET-OISE: Sannois.

VOSGES: Xertigny.

4° La Section de Marseille nous fait observer que le nombre total des manifestations du 12 février approchait de 80.000 et qu'en tête du cortège flottait le drapeau de la Section.

CHEMIN ET PILLET

Par André MAUDET, Président de la Fédération de la Charente-Inférieure

Depuis de nombreuses années, la Ligue des Droits de l'Homme s'est employée à obtenir la réhabilitation des malheureuses victimes des Conseils de guerre ou des Cours martiales.

Jusqu'à ces temps derniers, les réhabilitations avaient été rendues particulièrement difficiles en raison de la rigueur des articles du Code d'Instruction criminelle.

Quelles que soient les lacunes existant dans l'instruction d'une affaire, quels que soient les doutes subsistant sur la culpabilité d'un condamné, la revision n'était possible que si un fait nouveau, postérieur à la condamnation, venait à se produire.

Pas de fait nouveau, pas de revision.

Grâce à la Ligue des Droits de l'Homme, la législation fut complétée.

Une loi du 9 mars 1932 créa, à Paris, une Cour spéciale de revision de justice militaire. Cette Cour a désormais pleins pouvoirs pour ordonner l'annulation du jugement, objet de la demande en revision et pour prononcer l'acquiescement du condamné.

* * *

C'est à cette Cour spéciale que la Ligue déféra l'affaire, dite des « garde-sacs ».

Rappelons les principaux épisodes de cette douloureuse affaire qui coûta la vie à deux innocents : Chemin et Pillet.

Au mois de mars 1915, les hommes du 37^e colonial, avant de participer à une attaque et afin d'être plus libres, abandonnent leurs havresacs. A leur retour, ils ont la désagréable surprise de constater que leurs sacs ont été pillés. Le commandement, saisi de ces faits, décide que désormais des hommes seront préposés à la garde des sacs.

Au moment de procéder à la désignation des garde-sacs, deux noms viennent à l'esprit de tous : Chemin et Pillet. Ils ont trente-sept ans, ils n'ont jamais fait de service militaire, ce sont des « récupérés », l'un constitue le soutien de sa mère, veuve, l'autre est marié et père de cinq enfants.

Il est décidé que, dorénavant, Chemin et Pillet garderont les sacs de leurs camarades.

Les semaines s'écoulent, puis, le 22 juin 1915, le 37^e colonial doit prendre part à la terrible attaque de la Fontenelle. Un capitaine, arrivé depuis peu à la compagnie, rassemble les hommes et leur indique que « tout le monde marchera », mais sans spécifier « même les garde-sacs ».

Abandonnant à nouveau leurs sacs pour aller à l'attaque et la consigne antérieure n'ayant pas été révoquée par un ordre formel, tous les hommes pensèrent que leurs sacs devaient être gardés comme par le passé et que Chemin et Pillet devaient conserver le poste qui leur avait été confié.

Certains sont plus précis, le sergent Puel, les soldats Clavet et Maurey affirment qu'une fois l'ordre général donné de participer à l'attaque, un

officier s'écria « deux hommes aux sacs » et qu'il désigna à cet effet, Chemin et Pillet.

Chemin et Pillet gardent donc les sacs pendant toute l'attaque. Se trouvant dans un endroit criblé par la mitraille, ils sont obligés de déplacer les sacs pour les soustraire au bombardement ennemi.

Qui aurait pu penser que ces deux hommes auraient pu être poursuivis pour abandon de poste?

Cependant, l'appel des hommes eut lieu après l'attaque. L'effolement règne dans le régiment qui vient de subir des pertes cruelles. On ne pense plus au poste qui a été confié à Chemin et Pillet et ceux-ci sont portés « disparus devant l'ennemi ».

Bientôt, on s'aperçoit de l'erreur commise. Le capitaine fait comparaître devant lui Chemin et Pillet; ceux-ci indiquent la raison pour laquelle ils n'ont pas pris part à l'attaque. Le capitaine juge leurs explications satisfaisantes puisqu'aucune punition ne leur est infligée.

Les jours succèdent aux jours, le régiment change de secteur; Chemin et Pillet, à maintes reprises, au cours du mois de juillet 1915, combattent courageusement aux côtés de leurs camarades. Au Bois-le-Prêtre, en face de la garde impériale, ils font preuve, d'après les témoins, « d'un grand courage et d'un mépris absolu de la mort ».

On est au début du mois d'août, on ne pense déjà plus à cet incident de la Fontenelle qui a eu lieu en juin, lorsqu'un matin, on vient chercher Chemin et Pillet : ils doivent comparaître le jour même devant le Conseil de guerre.

L'information a été bien sommaire. Ni les camarades, ni les chefs immédiats n'ont été entendus; un seul témoin a été interrogé. Mais on possède des déclarations de Chemin et Pillet qui vont constituer de terribles armes contre ces malheureux.

Chemin et Pillet ont, en effet, *reconnu* avoir participé pendant plusieurs heures à l'attaque de la Fontenelle, s'être enfuis ensuite, pris de peur, et, après avoir erré à l'aventure, s'être cachés durant toute la nuit dans une cave.

Déclarations qui stupéfièrent tous les témoins, lorsque, quelques années plus tard, il leur en fut donné connaissance. Tous s'écrièrent : « Comment ces *aveux* leur ont-ils été arrachés? De quelle pression ont-ils été l'objet? »

Aujourd'hui, ce point — intéressant pourtant — paraît bien difficile à élucider. Demeurons dans notre rôle qui consiste à innocenter ces deux hommes en démontrant la fausseté des déclarations qu'on leur a fait signer.

Ils se seraient enfuis après plusieurs heures de combat alors que personne ne les a vus monter à l'attaque, que personne ne les a vus combattre!

Ils se seraient cachés une nuit dans une cave; or, ceux qui sont passés près des faisceaux de sacs, au cours de cette nuit, ont trouvé à tout moment Chemin et Pillet à leur poste.

Ainsi, le sergent Puel indique qu'au moment même de l'attaque, il a ramené au poste de secours

un officier blessé et qu'en passant devant les sacs, il a vu Chemin et Pillet (c'est la preuve formelle que Chemin et Pillet n'ont pas participé à l'attaque puisque, dès le début de cette attaque, ils étaient à la garde des sacs). Après être remonté aux tranchées, le sergent Puel est revenu avec dix-sept prisonniers allemands; à nouveau, il passe devant Chemin et Pillet, il leur demande d'accompagner les prisonniers, car il juge l'escorte insuffisante. Chemin et Pillet refusent en disant : « Vous savez bien que nous sommes désignés pour garder les sacs; du reste, nous aimerions mieux aller avec vous, car les seules marmites qui tombent, c'est nous qui les recevons. »

Les soldats Manet, Maurey, le cuisinier Duret, le caporal Péré, tour à tour, voient Chemin et Pillet au poste qui leur a été confié.

Mais les juges du Conseil de guerre n'entendent aucun témoin et le 4 août 1915, par trois voix contre eux, ils rendaient une inexorable sentence. On frémit en songeant qu'il eût suffi de modifier l'opinion d'un juge pour que ces deux hommes eussent la vie sauve.

Le lendemain, l'exécution donna lieu à une scène atroce. Les deux condamnés imploraient la clémence. Chemin s'écria : « Mes amis, vous n'allez pas fusiller un père de famille. » Tous les hommes sentaient qu'une irréparable injustice se commettait. Le colonel se rendit compte que des incidents graves allaient éclater et, avant que le greffier n'eût fini de lire la sentence, l'ordre de tirer fut donné. Il fallait, prétendait-on, « faire un exemple ». L'exemple ne fut point apprécié par les hommes. De tous les yeux, des larmes coulaient, et tandis qu'une sourde révolte grondait, un sentiment d'infinie pitié allait vers ceux qui étaient considérés comme d'innocentes victimes.

Après les hostilités, sur les instances pressantes de la Ligue des Droits de l'Homme, le ministre de la Justice transmet le dossier de l'affaire à la Cour d'appel d'Aix.

Le 9 novembre 1922, la Cour d'Aix rejette la demande en revision car, dit-elle, « aucun fait nouveau » n'a été établi. Le dossier est alors soumis à la Cour de Cassation siégeant toutes Chambres réunies. Pour le même motif, le 6 janvier 1926, la demande en revision est encore rejetée.

Notre association ne se laissa point rebuter par les difficultés et elle décida de porter l'affaire devant la Cour spéciale de revision de justice militaire. La Ligue et les familles des condamnés me confièrent la redoutable mission de solliciter la réhabilitation de Chemin et Pillet.

Une audience spéciale fut consacrée à l'examen de cette importante affaire. Une quinzaine de témoins défilèrent à la barre.

M^e Monteux, avocat à Paris, qui, devant le Conseil de guerre, défendit les deux malheureux soldats, montre à la Cour dans quelles conditions déplorable la défense pouvait être assurée devant les Conseils de guerre.

M. Lejosne, aumônier de la division, retrace la douloureuse scène de l'exécution.

Le général Ducarre, qui commandait autrefois le 37^e colonial, vient affirmer « qu'il fallait faire des exemples ». Le président Magnien, se bouchant les oreilles pour ne pas entendre semblables propos, répond avec force au général Ducarre : « Ne dites pas cela, ne dites pas cela ! »

Puis, tour à tour, officiers, sous-officiers, soldats viennent apporter leur témoignage.

Pour s'opposer à la revision sollicitée, le colonel Bourlois, commissaire du Gouvernement, fait état des « aveux » de Chemin et Pillet et de l'absence de tout fait nouveau.

Leurs aveux, nous savons maintenant ce qu'il faut en penser. Les témoignages sont formels. Chemin et Pillet ont été désignés comme gardes-sacs, ils sont demeurés au poste qui leur avait été confié. Pour ces hommes, quelle cruelle alternative : ils ont été fusillés parce qu'ils n'avaient pas pris part à l'attaque, mais une sanction grave ne leur aurait-elle pas également été infligée si, ne gardant pas les havresacs, ceux-ci avaient été livrés au pillage ?

Ces arguments, en qualité de défenseur, j'eus à les développer devant la Cour et la Cour les prit en considération puisqu'elle acquitta Chemin et Pillet, prononçant l'annulation du jugement du Conseil de guerre, et par voie de conséquence réhabilita la mémoire des deux innocents. Une indemnité de dix mille francs fut accordée à la veuve de Chemin et une indemnité de cinq mille francs à la mère de Pillet.

Grâce à ses efforts et à sa persévérance, la Ligue des Droits de l'Homme a permis que justice soit enfin rendue à deux familles.

Il existe, en Charente-Inférieure, dans un petit village non loin de la côte, une vieille femme de 77 ans, usée par le chagrin : c'est la mère de Pillet. La réhabilitation de son fils constituera la suprême consolation de ses derniers jours.

En Charente-Inférieure également, il est aussi une femme admirable — dont il faut bien parler un peu — c'est la vaillante épouse de Chemin. Août 1915, elle devient veuve. Mais dans la petite propriété de Grézac, il reste cinq enfants qui doivent vivre et qu'il faut élever. L'aîné a douze ans, le plus jeune six mois. Cinq enfants que le père appelait avec amour à l'instant précis où il tombait sous des balles françaises.

Malgré son immense douleur, Mme Chemin, seule, sans appui, sans soutien, se mit résolument à la tâche, elle conduisit la charrie, elle remplaça le chef de famille disparu. Grâce à son courage, à son travail, grâce aux privations qu'elle-même subit pour assurer le nécessaire aux siens, elle éleva dignement ses cinq enfants.

Aujourd'hui, après des années d'un labeur qui n'était point fait pour elle, Mme Chemin va pouvoir jouir d'une quiétude morale que jusqu'ici elle avait en vain cherchée.

Que la Ligue se réjouisse d'avoir ainsi collaboré à l'œuvre de justice qui vient d'être accomplie !

ANDRÉ MAUDET.

LES FUSILLÉS DE SOUAIN ⁽¹⁾

I. - Notes de plaidoirie de Henri Guernut

Messieurs de la Cour, vous ne pouvez pas maintenir le jugement du conseil de guerre. En conscience, vous êtes obligés de le réformer, vous y êtes contraints.

Deux raisons : 1°) Ce n'a pas été un jugement.

Désignés par le sort

Un jugement requiert, en effet, une enquête préalable ; ici, pas l'ombre d'une. Les inculpés ont été, nous ne disons pas tirés au sort, mais désignés par le sort de leur âge. « Prenez, a dit le commandement, prenez six caporaux et dix-huit soldats des plus jeunes classes. » Chacun a cru qu'il s'agissait de désigner des hommes pour une corvée ou pour une patrouille : on les a envoyés en conseil de guerre.

Incroyable, direz-vous ; hélas ! les témoignages sont unanimes.

Chef de Bataillon EQUILBEY : « Les jeunes gens en question ont été pris complètement au hasard ».

Capitaine EKARD : « Le lieutenant commandant cette compagnie, ignorant totalement le motif pour lequel on lui demandait des noms et supposant qu'il s'agissait de composer une patrouille, fournit les noms de huit caporaux dans l'ordre où, éventuellement, ils auraient été chargés de patrouiller ou de diriger une corvée. »

Capitaine JADÉ : « Le commandant de la compagnie, pensant qu'il s'agissait d'effectuer une patrouille... ».

LEBREULLY, un des accusés : « Quand on a pris nos noms, nous pensions que c'était pour une reconnaissance ».

GALPIN : « La désignation avait été faite par l'adjudant Jarnot, à qui son commandant de compagnie avait demandé des noms pour une corvée ».

LEPRESLE : « On a pris les noms des plus jeunes des caporaux qui n'avaient pas été en patrouille ».

Voilà donc qui est clair : *les caporaux avaient été désignés pour une corvée, pour une patrouille. Ce fut la corvée d'exemple ! la patrouille vers le peloton d'exécution !*

Vous êtes des magistrats, admettez-vous ça ?

Caricature de justice

Le 15, conseil de guerre. Mais peut-on dire « conseil de guerre » ?

Capitaine EKARD : « Je procédais à l'instruction concernant l'un des caporaux, en qualité d'officier de police judiciaire, et j'eus à m'enquérir

des pièces à fournir auprès du rapporteur près le conseil de guerre de la 60^e division. Au cours de notre conversation, j'ai eu l'impression nette que le commandement désirait une sanction sévère. »

Tel est également l'avis, qui ne pourrait être suspect à vos yeux, de M. le procureur général près de la Cour d'appel de Rennes : « La composition du conseil de guerre paraissait anormale et laissait apparaître le désir du commandement d'obtenir avec certitude une condamnation impitoyable. On peut regretter que les juges de cette affaire n'aient pas été cherchés parmi des officiers plus habitués au service des tranchées ou plus mêlés à la vie quotidienne du 336^e. » (En effet, sauf le président qui venait de la coloniale, c'étaient des officiers de cavalerie et un officier du génie.)

Est-ce que, du moins, les débats se sont développés dans une atmosphère sereine, hors de quoi il n'y a pas de justice ?

Ecoutez GRACY (Etienne) : « Il fut visible que, dès que notre déposition devenait favorable aux accusés, une autre question nous était posée. Je suis formel sur ce point, surtout pour moi-même qui étais interrompu souvent et très brusquement ».

Lorsque le lieutenant MORVAN fit sa déposition à propos du choix des inculpés, il fut apostrophé par le président : « Vous êtes indigne de porter vos galons ». (Dépositions des témoins LEGERRIEZ et LEBREULLY, de FOURNIER, chef d'escadron.)

LENIÈRE : « L'adjudant JARNOT m'a dit lui-même que le président-colonel l'avait interrompu en le traitant de lâche et en lui reprochant d'être trop favorable pour les accusés. »

GERMAIN : « Les témoins furent interrompus ou injuriés au cours de leur déposition. Je sais que l'on déclara l'adjudant JARNOT indigne de porter les galons. Le capitaine EQUILBEY, ayant voulu expliquer les faits d'une façon qui disculpait les caporaux et les soldats, fut rappelé à l'ordre d'une façon un peu vive, quelque chose dans le goût de : Ce n'était pas à un officier de l'active de juger des faits commentés par un supérieur. »

Le capitaine EKARD dit que sa déposition « fut littéralement hachée d'interruptions par le président » et il ajoute : « Je quittai cette salle où les témoins ne pouvaient déposer en toute liberté. »

Sur ce premier point, ma conclusion est claire et elle sera la vôtre : les caporaux GIRARD, LEFOULON, LECHAT et MAUPAS n'ont pas été jugés ; ils ont été exécutés.

(1) Voir les Cahiers, 20 février-10 mars 1934, p. 155.

Pas de refus d'obéissance

J'admets qu'ils ont été jugés, correctement jugés ; je dis qu'ils ont été mal jugés et qu'ils sont innocents.

Pour qu'il y ait crime, il faut qu'il y ait intention volontairement criminelle ; ici rien de pareil.

Ils ont été condamnés pour refus d'obéissance ? Mais, pardon ! Ont-ils dit : « Je refuse » ? Non. Ont-ils signifié leur refus par un signe de tête, un mouvement d'épaules, un geste de la main ? Non. Se sont-ils opposés à l'ordre reçu ? Du tout. Que s'est-il donc passé ?

Nous sommes en mars 1915 ; un hiver dur dans les tranchées de première ligne ; beaucoup d'attaques, toutes inutiles, toutes meurtrières, toutes infructueuses. De l'autre côté, un puissant matériel ; du nôtre, de l'hésitation, un commandement qui tend, dans les cagnas, à s'éloigner de la troupe, ce qui, chez elle, n'entretient pas le courage...

A la 21^e du 336, attaque le 7 mars : échec. Attaque le 8 : échec. Attaque le 9 : échec.

Le 10 au matin, quatrième essai. On doit agir par surprise. Hélas ! on lance des fusées éclairantes, on tire des feux de salve ; l'ennemi est alerté.

De l'avis de tous, l'opération est une folie : terrain difficile ; les fils de fer ne sont pas détruits ; les mitrailleuses, qui ne sont pas réduites au silence, exécutent en avant et sur les flancs des tirs de barrage meurtriers. De ceux qui sont sortis, la veille, aucun n'est revenu ; le sol est jonché de leurs cadavres.

Et voici que notre artillerie tire sur nous, par erreur, je veux le croire ; mais le bruit court que c'est volontairement. Ce qui est sûr, c'est que l'ordre en a été donné. A cette nouvelle le moral s'affaisse encore et ne se relèvera plus.

Des loques, des cadavres

Abbé COUESNON : « Ces hommes étaient dans un état d'affaissement physique et moral complet. » Il précise que, lorsqu'il alla reconforter Maupas, le dernier jour de sa vie, le caporal s'est jeté à ses pieds et lui a raconté que, devant l'échec de tous ses camarades dont les corps jonchaient le terrain, et en présence des nombreuses mitrailleuses non aveuglées, voyant que personne, ni à droite, ni à gauche, ne sortait, il s'est senti comme paralysé sur place.

GRACY, officier, rapporte : « L'état de fatigue morale et physique où se trouvaient les hommes, tassés dans les boyaux depuis trois jours, sans abri et équipés... »

« Du premier coup d'œil nous vîmes que rien ne ferait sortir la 21^e compagnie. Les hommes avaient perdu le ressort moral. Ces malheureux restaient aplatis contre les parois de la tranchée, le regard vide et paraissant ne pas entendre. D'ailleurs pas un mot de révolte, mais une sorte d'impassibilité ».

Lieutenant MORVAN : « Aucun de mes hommes n'avait plus la force morale pour exécuter une attaque. J'en ai hissé quelques-uns sur le parapet, ils retombaient dans les tranchées comme des sacs ou des cadavres. Ils n'avaient plus de volonté. »

L'aspirant GERMAIN, dit de ses hommes qu'ils étaient de « véritables loques ».

Le médecin-chef HEULLIN, que c'étaient des « hommes vidés ».

Est-ce assez clair ? Ces hommes ne sont plus des hommes, ce sont des choses, des loques, des sacs... des cadavres.

Pour refuser l'obéissance, il faut en avoir la force ; il faut en avoir la volonté ; ils n'avaient plus de volonté ; il faut en avoir conscience : ils étaient inconscients, impassibles, paralysés sur place, vidés.

Pouvez-vous, Messieurs, condamner des loques, des cadavres ? Pouvez-vous condamner des choses, dont la conscience et la volonté se sont évadées.

La loi commande l'acquiescement

Ecoutez la loi :

Art. 202 du code de justice militaire :

« Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint par des forces auxquelles il ne peut résister ». Ils n'ont pas pu y résister.

Le nouveau code de justice militaire, art. 205, déclare « la culpabilité de tous les militaires qui refusent d'obéir, hors le cas de force majeure ». Il y a eu force majeure.

Ecoutez la doctrine :

« Pour qu'un homme soit tenu responsable devant la Société d'un acte criminel, il ne suffit pas qu'il l'ait commis matériellement, il faut qu'il ait eu la volonté de le commettre et qu'il l'ait accompli de par cette volonté, librement et sciemment obéie, en dépit de la prohibition de la loi.

« Devant une abolition si manifeste de toute énergie consciente, peut-on dire que ces hommes avaient eu l'intention, au sens que le droit pénal attache à ce mot, de désobéir ? Il faudrait, pour le prétendre vraiment, prouver qu'ils étaient, aussi bien, en état d'obéir et que c'est par un libre choix dont ils devaient compte qu'ils ont opté pour la désobéissance. Le simple bon sens et l'équité élémentaire, autant qu'une analyse juridique rigoureuse, écartent tout autre réponse qu'une réponse négative. »

Ainsi parle procureur général de la République de la Cour de Rennes.

Ecoutez la Cour elle-même :

« Considérant que la volonté intelligente et libre est un élément essentiel de toute infraction à la loi pénale ; qu'il ne semble pas que, dans leur état de dépression physique et morale, les quatre caporaux Girard, Lechat, Lefoulon et

Maupas aient eu la volonté nécessaire pour obéir le 10 mars 1915 à l'ordre reçu de leur commandant de compagnie de marcher contre l'ennemi ; qu'à cet égard il existe, tout au moins, un doute, dont ils auraient à bénéficier ; qu'impressionnés vraisemblablement par le souci de faire des exemples dans une période critique de la guerre, et peu familiarisés avec le droit pénal, les juges du conseil de guerre paraissent avoir été dominés par la matérialité du fait de non-obéissance, alors qu'ils devaient s'attacher, en outre, à l'élément intentionnel du crime ; que, dans ces conditions, la sentence rendue est sujette à faire l'objet d'un nouvel examen au point de sa réformation. »

Qu'elles puissent enfin pleurer !

Cet arrêt de réformation, la justice l'attend de vous.

L'ajouterai-je discrètement ? L'attendent aussi, dans le fond de cette salle, quatre pauvres femmes dont vous devinez que la vie, depuis dix-neuf ans, a été un calvaire : marquées du doigt dans leur village, mises à l'écart, calomniées, déshonorées, elles ont passé par des alternatives d'espérance et de désespoir. Dix-neuf ans, elles se sont obstinées, elles se sont raidies, elles se sont crispées, les yeux secs.

Faites, Messieurs, que, ce soir, elles puissent enfin pleurer !

II. - ARRÊT DE LA COUR SPÉCIALE

(3 mars 1934)

La Cour spéciale de justice militaire...

Vu l'arrêt de cette Cour en date du 20 janvier 1934 déclarant recevables en la forme les requêtes présentées par :

1° Herpin (Blanche-Marie), veuve du caporal Maupas, directrice de l'école maternelle, rue Cachin, à Cherbourg ;

2° Lechat (Eulalie), épouse Janvier, sœur du caporal Lechat, demeurant à Le Ferré (Ille-et-Vilaine) ;

3° Veuve Lefoulon, mère du caporal Lefoulon, demeurant à Condé-sur-Vire (Manche) ;

4° Veuve Girard, veuve en secondes noces Labourdette, veuve du caporal Girard, demeurant à Alfortville (Seine), 52, rue de Seine ;

Lesdites requêtes tendant à la revision, en vertu des dispositions de la loi du 9 mars 1932, du jugement rendu le 16 mars 1915 par le conseil de guerre de la 60^e division d'infanterie, qui a condamné les caporaux Maupas (Théophile-Albert), Lechat (Lucien-Auguste), Lefoulon (Louis-Albert) et Girard (Louis-Victor), du 336^e régiment d'infanterie, à la peine de mort et à la dégradation militaire, pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi, jugement qui a reçu son exécution le lendemain 17 mars.

Vu les pièces de procédure soumises au conseil de guerre ;

Vu l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes en date du 1^{er} octobre 1921, qui au vu de l'information à laquelle elle a procédé, a ordonné le renvoi de l'affaire pour nouvel examen à la Chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêt de rejet, en date du 24 mars 1922, de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêt des Chambres réunies, du 21 avril 1926, maintenant cette décision ;

Vu les dépositions des témoins cités devant la Cour spéciale de justice militaire ;

Vu le mémoire déposé au nom des requérantes par M. Henri Guernut, défenseur régulièrement agréé par l'Union fédérale des Associations française d'Anciens Combattants.

Après avoir entendu M. le commissaire du gouvernement en sa réquisition, et M. Henri Guernut et les veuves Maupas et Girard en leurs moyens à l'appui de ces requêtes et en avoir délibéré en Chambre du conseil, conformément à la loi,

Statuant au fond :

Attendu que, dans la nuit du 9 au 10 mars 1915, la 21^e compagnie du 336^e régiment d'infanterie, qui tenait depuis le mois de décembre 1914 les tranchées de la région de Souain, recevait la périlleuse mission de s'emparer, coûte que coûte, au nord du cimetière de Souain, du secteur le plus rapproché occupé par l'ennemi et de se réhabiliter ainsi des échecs subis lors des offensives des jours précédents ;

Attendu qu'à cinq heures du matin, le 10 mars, l'ordre « en avant » était donné par le lieutenant de la compagnie, mais que les hommes ne quittaient pas les tranchées, restant inertes derrière le parapet, se confinant dans une immobilité passive dont ni menaces ni supplications ne purent les faire sortir,

Attendu qu'à la suite de ces faits le général commandant la division signait, le 15 mars, un ordre de mise en jugement direct sous l'inculpation de refus d'obéissance devant l'ennemi visant six caporaux, parmi lesquels les caporaux Lechat, Girard, Lefoulon et Maupas, ainsi que dix-huit soldats choisis arbitrairement parmi les plus jeunes classes à raison de deux par escouade,

Attendu que le conseil de guerre de la 60^e division d'infanterie, devant lequel ils étaient traduits le 16 mars, ne retenait que la culpabilité des caporaux Lechat, Girard, Lefoulon et Maupas, les

condamnant, à l'unanimité des voix, à la peine de mort et à la dégradation militaire pour avoir, à Souain, le 10 mars 1915, refusé d'obéir au lieutenant commandant la compagnie qui leur donnait l'ordre de marcher contre l'ennemi,

Attendu que les condamnés étaient passés par les armes le lendemain 17 mars,

Attendu que s'il est contraire à l'idée de justice que la répression ait été ainsi limitée d'une façon arbitraire aux seuls caporaux condamnés pour une faute commise par toute une compagnie, il est matériellement établi et d'ailleurs non contesté que ces quatre caporaux ont reçu de leur chef l'ordre de marcher contre l'ennemi et qu'ils ne l'ont pas exécuté,

Mais attendu que le fait matériel ne suffit pas et qu'il faut encore, pour rendre une infraction punissable, que ceux qui l'ont commise n'aient pas agi sous l'empire d'une force à laquelle ils n'ont pu résister et qu'ils aient eu la volonté de la commettre,

Or, attendu que de l'examen du dossier et que des nombreux témoignages recueillis se dégage le sentiment très net que l'ordre donné à la 21^e compagnie du 330^e régiment d'infanterie dans la matinée du 10 mars était irréalisable et devait rester sans résultat en raison de la destruction insuffisante du réseau de fil de fer et de l'intensité du feu des mitrailleuses ennemies, mettant les hommes dans l'impossibilité de sortir de la tranchée et vouant à une mort certaine ceux qui paraissaient sur le parapet,

Attendu que si les nécessités impérieuses de la discipline commandent en temps de guerre le sacrifice de la vie au devoir, ce sacrifice ne peut être imposé lorsqu'il dépasse les limites des forces humaines,

Qu'au même titre que la contrainte physique la contrainte morale est exclusive de toute culpabilité ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que l'ordre ait pu être exécuté, il ressort de l'unanimité des dépositions faites devant la Cour spéciale de justice militaire, confirmant d'ailleurs l'enquête à laquelle il a été procédé par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rennes, que les hommes de la deuxième compagnie étaient épuisés par un long séjour dans les tranchées, qu'ils étaient découragés par l'insuccès des attaques précédentes, démoralisés par la fatigue, les pertes subies, le tir mal réglé de l'artillerie française, la vue des cadavres de leurs camarades tombés dans les fils de fer restés intacts, et que leur état de dépression physique et d'affaiblissement moral était tel qu'ils n'avaient plus le ressort suffisant pour faire le sacrifice de leur vie ;

Attendu que les précisions fournies par les témoins suffisent pour expliquer la conduite des caporaux Lechat, Girard, Lefoulon et Maupas, dont la réputation dans la vie civile était parfaite et qui, aimés de leurs hommes, avaient toujours fait vaillamment leur devoir devant l'ennemi,

Que les conditions physiques dans lesquelles ils se sont trouvés dans la matinée du 10 mars, la contrainte morale à laquelle ils n'ont pu se soustraire ont annihilé leur pouvoir de contrôle personnel et qu'en tout cas, un doute subsiste sur la volonté qu'ils ont eu de commettre le refus d'obéissance pour lequel ils ont été condamnés et dont ils ne sauraient être tenus comme pénalement responsables,

Annule le jugement déferé,

Déclare Lechat (Lucien-Auguste), Girard (Louis-Victor), Lefoulon (Louis-Albert) et Maupas (Théophile-Albert) acquittés de l'accusation retenue contre eux,

Décharge leur mémoire des condamnations prononcées,

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du Code d'instruction criminelle et son insertion au *Journal officiel*,

Ordonne également que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de guerre et que mention en sera faite en marge du jugement annulé,

Et statuant sur les conclusions prises devant la Cour par M. Henri Guernut, aux noms de la veuve Maupas, de la veuve Lefoulon et de la veuve Girard, aux fins d'allocation d'une somme de un franc au titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par les condamnations prononcées injustement,

Vu l'article 9 de la loi du 9 mars 1932,

Faisant droit à ces conclusions,

Condamne l'Etat à payer à chacune des requérantes la somme de un franc,

Dit que les frais de la publicité ci-dessus prescrite et les frais de l'instance en revision resteront à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par nous et le greffier.

Le président : (Signé) MAGNIN,

Le greffier : (Signé) JUMELET.

TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR LE

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIG, EMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUGIÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SIGARD DE PLAUZOIES, ROGER PICARD.

Un vol. in-4^o de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT

Prix : 6 francs

LE JUBILÉ DU PROFESSEUR VICTOR BASCH

Les collègues et les élèves de Victor Basch n'ont pas voulu le laisser partir de la Faculté des Lettres, où il a enseigné pendant vingt-sept ans avec éclat, sans lui apporter un témoignage d'estime et d'affection.

Le 8 mars dernier, à 16 h. 30, à l'Institut d'Art et d'Archéologie de l'Université de Paris, en présence de M. Cavalier, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère, et de M. Charléty, recteur de l'Université de Paris, les amis, les collègues et les disciples de M. Basch lui ont dit le profond regret que laisse son départ et le souvenir qu'ils garderont de son enseignement esthétique en Sorbonne. Ils avaient choisi la forme d'hommage la plus propre à toucher le cœur du maître : un recueil de *Mélanges*, mais de mélanges de lui, d'essais parus autrefois dans diverses revues ou publications et dont bon nombre étaient devenus introuvables. C'est ici, pour nous, un plaisir d'annoncer aux membres de la Ligue que ce volume des *Essais d'esthétique, de philosophie et de littérature*, de Victor Basch, vient de paraître en librairie, en un in-8° de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine, chez Alcan.

M. Henri Focillon, au nom de l'Institut d'Art, prit le premier la parole. Il rappela en termes excellents l'œuvre pédagogique et scientifique de M. Basch, son influence à l'étranger, ses travaux d'esthétique, et émit le vœu de le voir nous donner un prochain jour cette Esthétique systématique qu'il a prodiguée par fragments à ses auditeurs depuis quinze ans.

M. Raymond Bayer, parlant ensuite au nom des disciples de Victor Basch, retraça sa figure de maître. Il évoqua la physionomie très particulière de son enseignement, cette rigueur logique et cette chaleur lyrique, une façon qui n'était qu'à lui de faire jouer les âmes de ses auditeurs par des ressorts secrets, et de faire appel, chez chacun de ses élèves, aux réserves profondes de pensée et d'enthousiasme.

M. Henri Lichtenberger ne parlait pas seulement au nom des Etudes germaniques : c'était aussi l'ami personnel, le camarade de longue date, qu'une ancienne communauté de recherches et de goûts autorisait à venir, presque en confiance, évoquer le jeune maître de conférences de Nancy qui, nommé par le Recteur Liard, à 22 ans, dans l'enseignement supérieur, devait y professer durant quarante-huit années.

M. le Doyen Delacroix parla le dernier. Ce fut pour dire la perte que fait la Faculté en un homme que l'âge a su garder en pleine maturité, en pleine jeunesse. Il représenta combien la Sorbonne, chaque fois qu'elle le pourra, sera heureuse de faire appel à la compétence, à l'expérience, à l'effective collaboration de Victor Basch, et il l'assura de

l'affection durable et profonde de cette Faculté à laquelle, lui, en retour, était si fermement attaché.

M. Basch se leva alors pour répondre. Il le fit avec une jeunesse et une flamme incomparables, retraçant d'abord sa vie, évoquant ses premiers maîtres, les maîtres de sa vie d'étudiant ensuite, puis cette longue ténacité qui devait, après trente-trois ans de patience, avoir son couronnement et son succès dans la création de cette chaire d'Esthétique à la Sorbonne, qui est son œuvre. La dernière partie de sa réponse montra alors le lien et l'unité de cette vie, son harmonie pour ainsi dire — vie toute consacrée au service de la liberté et de la beauté.

Par une délicate attention, les organisateurs firent alors entendre au maître quelques-unes des meilleures pièces de Schumann, dont il a, dans un livre que nous connaissons tous, analysé de façon si magistrale l'esthétique, Mme Chailley-Richez, pianiste dont la réputation n'est plus à faire ; Mlle Lola Bobesco, qui triompha le mois dernier aux Concerts Colonne ; Mlle Hélène Dosia, cantatrice, et Mme Ginisty-Brisson avaient prêté gracieusement leur concours à cette partie musicale.

Les *Cahiers* de la Ligue se devaient de faire connaître à tous nos adhérents cette fête intime et d'amitié universitaire : elle honore grandement un maître, qui laissera un souvenir durable à tous ceux qui ont pu entendre son enseignement original et fort en Sorbonne.

R. B.

POUR LA PROPAGANDE

Nous rappelons aux militants que notre numéro de propagande : « *Le coup de main fasciste et la riposte républicaine, textes et documents* » (64 pages in-4°) est mis en vente au prix de 2 francs l'exemplaire.

Pour en faciliter la diffusion, nous avons décidé de consentir des prix spéciaux pour les achats collectifs :

Pour 50 exemplaires, 75 francs au lieu de 100 francs ;

Pour 100 exemplaires, 125 francs au lieu de 200 francs ;

Pour 500 exemplaires, 600 francs au lieu de 1.000 francs.

Les commandes sont reçues dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14° (chèques postaux : C.C. 218-25, Paris).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Avis important

Nous sommes avisés que le Secours Rouge International adresse aux Sections de la Ligue des Droits de l'Homme une invitation à participer à la formation d'un Comité d'aide aux victimes de l'insurrection en Autriche.

Nous tenons à informer nos Sections qu'elles n'ont pas à prêter leur appui à des organisations qui poursuivent, concurremment à la nôtre, une tâche que la Ligue seule est en état de remplir.

En effet, le Comité central, dans sa séance du 22 mars, a approuvé l'initiative prise par notre président, M. Victor Basch, d'instituer une Commission d'enquête qui fonctionne dès à présent. Nous sommes d'autant plus assurés de réussir, qu'au cours d'un voyage qu'il vient d'accomplir en Autriche et en Tchécoslovaquie, M. Basch a pu s'assurer que seule la Ligue peut intervenir avec efficacité.

C'est ainsi que nous avons obtenu les garanties élémentaires de la défense dans les procès politiques qui vont commencer instamment à Vienne.

CONGRÈS NATIONAL

Congés des fonctionnaires délégués

Notre président, M. Victor Basch, a reçu, du ministère de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 21 mars 1934.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 27 février dernier, relative au Congrès national de votre Ligue, qui se tiendra à Nancy les 19, 20 et 21 mai prochain, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne des instructions pour que les demandes de congé présentées par les fonctionnaires de mon département délégués par leur Section à ce Congrès, soient examinées avec bienveillance dans la mesure des nécessités du service.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre, et par autorisation :

Le directeur du Cabinet,

Ligueurs, avez-vous « votre » insigne ?

Si vous ne l'avez pas encore, demandez-le sans plus tarder à votre Section,

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 1^{er} février 1934

BUREAU

L.A.U.R.S. (Subvention à l'*Université républicaine*). — La L.A.U.R.S. a fait paraître le 1^{er} février un numéro excellent de l'*Université Républicaine*. Elle demande au Bureau de lui accorder une subvention qui puisse l'aider à faire les frais de la publication du numéro suivant.

Le Bureau accorde à la L.A.U.R.S. la subvention demandée, à condition toutefois qu'une partie de ce numéro soit consacrée au souvenir de Francis de Pressensé.

Congrès international pour la Défense de la Paix. — Un Congrès international pour la défense de la Paix doit avoir lieu à Bruxelles le 15 février et les jours suivants.

Les organisateurs demandent à la Ligue d'y déléguer plusieurs de ses membres.

M. *Henri Guernut* déclare qu'il a l'intention de se rendre à ce Congrès.

Le Bureau demande à M. Victor Basch et à M. *Henri Guernut* de le représenter à cette manifestation.

Fédération Nationale des Combattants Républicains. — La Fédération nationale des Combattants républicains demande à la Ligue de se faire représenter à une réunion qui doit avoir lieu le 21 février.

Le Bureau n'a pas la possibilité d'envoyer un délégué, mais il écrira une lettre de sympathie à la Fédération nationale des Combattants républicains.

Palais international de la Paix. — La Ligue a été sollicitée de s'intéresser à la création à Paris d'un Palais international de la Paix.

Le Bureau ne croit pas pouvoir s'associer à cette initiative.

Maroc (Opérations militaires). — M. *Reynier*, président de la Fédération de l'Ardèche, par une lettre du 17 janvier, demande « ce que le Comité central compte faire pour s'opposer à la guerre qui vient d'être déclenchée au Maroc par l'Etat-major. »

Le Bureau déclare que des renseignements concernant les opérations militaires du Maroc ont été demandés à la Fédération. En attendant, la Ligue ne peut intervenir utilement sur des informations de presse dont elle n'est pas en mesure de garantir l'exactitude.

Lyon (Travailleurs municipaux). — Le 23 décembre dernier, M. *Herriot* avait été amené, en sa qualité de maire de Lyon, à prendre des sanctions contre des employés municipaux qui avaient refusé de participer à un exercice de défense aérienne aux abattoirs de la Mouche. Ils entendaient, par ce geste, manifester contre la guerre, et alléguaient que leur contrat de travail ne prévoyait pas des exercices d'un caractère plus ou moins militaire.

La Fédération de l'Ardèche proteste contre des sanctions administratives infligées à des employés « objecteurs de conscience et d'ailleurs bien convaincus, à très juste titre, que les exercices contre les gaz

ne sont qu'une vaine et grotesque parodie de sécu-
rité ».

Le Bureau déclare que ces employés ayant été frap-
pés pour refus de faire leur service, il n'y a pas lieu
d'intervenir.

Assurances sociales (Proposition de loi). — La
Ligue avait soumis au Groupe parlementaire, qui
l'avait adoptée, une proposition tendant à modifier la
loi sur les assurances sociales et à admettre le droit
aux soins pour les maladies chroniques qui se sont
déclarées avant la mise en vigueur de la loi.

M. *Henri Guernut* demande au Bureau d'examiner
à nouveau cette proposition.

Le Bureau charge M. *Sicard de Plauzoles* d'étudier
la question.

Code de la route (Application du). — La Section
de Villefranche (Rhône) constatant :

« 1° L'accroissement inconsideré du tonnage des auto-
cars, camions automobiles de service rapide ou autres et de
leurs remorques dont les dimensions excessives sont, en
raison de la largeur insuffisante des routes, un défi au
bon sens ;

« 2° Le nombre toujours plus considérable de ces lourds
véhicules qui embouteillent la circulation, non seulement
dans les villes mais même en pleine route ;

« 3° Le danger des tourbillons de fumée noire que les
moteurs Diesel lancent sur la route masquant la visibilité,
empoisonnant l'atmosphère ;

« 4° L'ébranlement dangereux que le passage trop rap-
pide de véhicules trop lourds, souvent non montés sur
pneus, provoque dans les immeubles ;

« 5° La puissance inadmissible des avertisseurs dont sont
pourvus aussi bien les autocars que les poids lourds et cer-
taines voitures de tourisme ;

« 6° L'usage immodéré de ces avertisseurs que les chauff-
eurs, utilisent à toute heure du jour ou de la nuit, mettant
de concert avec les pétarades insupportables des motocy-
clettes dépourvues de silencieux, les habitants dans l'im-
possibilité de prendre du repos et fatiguant gravement
les malades ;

« 7° La désinvolture criminelle de certains « chauffards »
qui se conduisent en bandits de la route ;

« Demandé avec la plus grande insistance et de la ma-
nière la plus énergique au Comité central d'intervenir au-
près de M. le ministre des Travaux publics, afin :

« 1°. De faire appliquer impitoyablement les règlements
de police et le code de la route ;

« 2°. De compléter les règlements en vigueur à l'aide de
nouveaux textes capables, par leur application stricte, de
remédier à une situation devenue intolérable et de nature à
nuire, non seulement à tous les usagers de la route, mais
encore aux paisibles habitants qui veulent pouvoir être
tranquilles quand ils sont chez eux. »

Le Bureau adopte ce vœu qui sera transmis au mi-
nistre des Travaux publics.

Fonctionnaires (Communication des notes). — De
nombreuses Sections ont demandé que tous les fonction-
naires puissent avoir communication de leurs
notes en fin d'année, conformément au droit reconnu
à certaines catégories.

Le Bureau décide de soutenir cette revendication,
en plein accord avec la Fédération des fonctionnaires.

Affaire B... — Le Bureau décide de demander une
nouvelle enquête sur les conditions dans lesquelles
M. B..., secrétaire général de la Préfecture de X...,
a été mis en disponibilité.

A NOS LECTEURS

Nous publierons le 15 avril les rapports sur
la question mise à l'ordre du jour du Congrès
de Nancy :

« *Défense et adaptation de l'Etat démocra-
tique.* »

A NOS SECTIONS

TRESORERIE

Abonnements aux Cahiers

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements
et réabonnements aux *Cahiers* :

Alger. — Blida : Rousset (trésorier), Phélipot (président),
36 fr..

Allier. — Le Donjon : Foucault (trésorier), 18 fr..

Ardennes. — Flize : Deroche (secrétaire), Dauloy (prési-
dent), 36 fr.; Signy-le-Petit : Loux, Druart, 40 fr.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Pauthé, Roqué, Bar-
raud, Jausserand, Holz, 98 fr.

Cantal. — Salers : Lalanne, 18 fr.

Charente. — Baignes : Arlaud (trésorier), 18 fr.

Charente-Inférieure. — Mâdis : Roux (secrétaire-trésorier),
18 fr.; Migré : Drapeau (président), Passebon, secrétaire),
Roy R, 56 fr.; Royan : Plazes (président), 18 fr.

Dordogne. — La Roche-Chalais : Bodet (secrétaire), 18 fr.;
Villefranche-de-Longchapt : Conquet (président), Comes (se-
crétaire), Naud, Ste Catherine, Mineur, 96 fr.

Doubs. — Pontarlier : Vauthier (président), Cupillard,
38 fr.

Drôme. — Fédération : Nicolas Raymond, Liozan, 60 fr.;
Montélimar : Lachat (président), Fourniol (trésorier), De-
lière (secrétaire), 54 fr.; St-Julien-Quint, par Ste-Croix :
Arnaud (président), 18 fr.

Eure. — Fédération : Lecerf (trésorier), Goujeon (prési-
dent), Dagues (secrétaire), 54 fr.

Eure-et-Loir. — Châteaudun : Heronnaux, 18 fr.; Nogent-
le-Rotrou : Rigot, 20 fr.

Gard. — Uzès : Bousquet (secrétaire), 18 fr.

Haute-Garonne. — Toulouse : Faure, Devèze, Dupin, 56
francs.

Gers. — Auch : Duffau, 18 fr.

Indre-et-Loire. — Hommes : Fresneau, 18 fr.

Landes. — Rion-des-Landes : Marroq, 18 fr.

Loire. — St-Haon-le-Châtel : Pataki, 18 fr.

Loire-Inférieure. — Nantes : Le Bourhis, Lucas, Thépault,
60 fr.

Lot-et-Garonne. — Port-Ste-Marie : trésorier, Bernet (prési-
dent), Larrieu (secrétaire), Lacoste, Laporte, 94 fr.

Manche. — Cherbourg : Corbery, Grandguillette, Lecou-
vreur 54 fr.

Haute-Marne. — St-Dizier : Collot, Dubroca, 36 fr.

Maurthe-et-Moselle. — Nancy : Vautrin, Georges, Jacottin,
56 fr.; Neuves-Maisons : Picotat (secrétaire), Loiseau (prési-
dent), Naigle (trésorier), 54 fr.

Nord. — Fédération : Herlemont (président), 18 fr.; Lille :
Bridel, Wanwolput, Deghilage, Demessuie, Flant, Vergin,
116 fr.

Oise. — Nogent-sur-Oise : Vétet, Desaint, Sommerieux, 60
francs; Pont-Ste-Maxence : Formont, 18 fr.

Oran. — Oran : Lévy Elie, 18 fr.

Pas-de-Calais. — Vis-en-Artois : Delaitre, Zède, 36 fr.

Puy-de-Dôme. — La Tour-d'Auvergne : Tarière, Barbat,
Guedier, Clédel, 72 fr.

Basses-Pyrénées. — Biarritz : Gaumont, Pouliot (trésorier),
Laguilhane (secrétaire), 56 fr.

Rhône. — Villeurbanne : Dailloux, 18 fr.

Saône-et-Loire. — Mâcon : Bouvet (président), Pariat,
36 fr.

Paris 1^{er}. : Michel, Delisle, 36 fr.

Paris 10^e. : Mme Eicheulant, Mlle Verdet, 40 fr.

Paris 12^e. : François, 20 fr.

Paris 17^e. : Belin, Raveneau, Benatout, Choucroun, 80 fr.

Paris 18^e. : Gouite d'Or : Lavayssière, Riballet, Caudron,
54 fr.

Paris 20^e. : Malingre, 20 fr.

Seine. — Asnières : Bilon, 18 fr.; Aubervilliers : Poulard,
Delisle, Michel, 54 fr.; Colombes : Chassigneux, 18 fr.; Fon-
tenay-sous-Bois : Curé, 18 fr.; Puteaux : Bonhomme, Digue,
Lemaître, Lounas-Larbi, 72 fr.; St-Denis : Vidot, 18 fr.; St-
Maur : Delhomme, Darcourt, 36 fr.; Vitry : Neselhaut (prési-
dent) (abonnement personnel), 18 fr.

Seine-Inférieure. — Montivilliers : Regnier (trésorier),
Mme St-Martin, 36 fr.

Seine-et-Oise. — Argenteuil : Beillot (trésorier), Courgrand, Dejardin, 54 fr.; Draveil : Salade, Letulle, Richet, Bon, 72 fr.; Raincy-Villemomble : Mile Montigny, 20 fr.; Savigny-sur-Orge : Pommier, 18 fr.

Vendée. — Fédération : Herboomez, Thomas, Bonnet, 60 francs; La Chapelle-Themer : Noël (président), 18 fr.; Luçon : Biteau (président), Tessier (secrétaire), Vairon (trésorier), 54 fr.

Guadeloupe. — Capesterre : Siméon, Siarras, Lugros, 54 francs.

Cochinchine. — Saïgon : Mettier (secrétaire), 18 fr.

Envois d'argent

Hirson (Aisne), 33 fr. 95; Digne (Basses-Alpes), 60 fr.; Signy-le-Petit (Ardennes), 60 fr.; Bar-sur-Seine (Aube), 19 francs 35; Baraqueville (Aveyron), 10 fr.; Marseille (B.-du-R.), 58 fr. 55; Miramas (B.-du-R.), 3 fr. 40; Beny-Bocage (Calvados), 366 fr.; Aurillac (Cantal), 55 fr.; Salers (Cantal), 20 fr.; Brie (Charente), 32 fr. 65; La Couronne (Charente), 83 fr.; St-Séverin (Charente), 53 fr.; Fouras (Ch.-Inf.), 55 fr.; Migré (Ch.-Inf.), 60 fr.; Royan (Ch.-Inf.), 96 francs; La Roche-Chalais (Dordogne), 20 fr.; Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), 100 fr.; Drôme (fédération), 60 fr.; Montélimar (Drôme), 61 fr. 50; Eure (fédération), 60 fr.; Auch (Gers), 18 fr.; Gondrin (Gers), 10 fr. 65; Vic-Fezensac (Gers), 24 fr.; Villefranche-de-Lauragais (Hte-Garonne), 6 fr. 40; La Châtre (Indre), 2 fr. 60; Artannes (I.-et-L.), 87 fr. 50; Hommes (I.-et-L.), 20 fr.; Rion-des-Landes (Landes), 20 fr.; Roanne (Loire), 251 fr.; St-Haon-le-Châtel (Loire), 18 fr.; St-Just-en-Chevalet (Loire), 51 fr.; Sury-le-Comtal (Loire), 175 fr.; Yssingaux (Hte-Loire), 8 fr.; Gien (Loiret), 20 fr.; Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 100 fr.; Montjean (Maine-et-Loire), 10 fr. 65; Granville (Manche), 96 fr. 90; Cougy (Marne), 32 fr. 65; Saint-Dizier (Hte-Marne), 36 fr.; Briey (M.-et-M.), 204 fr.; Nancy (M.-et-M.), 20 fr.; 36 fr.; Neuves-Maisons (M.-et-M.), 60 fr.; Pontivy (Morbihan), 18 fr.; Montigny-lès-Metz (Moselle), 53 fr. 25; Caudery (Nord), 16 fr.; Valenciennes (Nord), 126 fr.; Nogent-sur-Oise (Oise), 60 fr. 50; Ouchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 8 fr.; Hesdin (Pas-de-Calais), 16 fr. 40; Théroutanne (Pas-de-Calais), 30 fr. 65; Vis-en-Artois (Pas-de-Calais), 40 fr.; Puy-de-Dôme (fédération), 4 fr.; Biarritz (Basses-Pyrénées), 75 fr.; Galan (Htes-Pyr.), 18 fr.; Lannemezan (Htes-Pyr.), 100 fr.; Champagneux (Hte-Saône), 16 fr.; Faucogney (Hte-Saône), 24 fr. 80; Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 22 fr.; Charolles (Saône-et-Loire), 60 fr.; Gueugnon (Saône-et-Loire), 68 fr.; La Guiche (Saône-et-Loire), 55 fr.; Joncy (Saône-et-Loire), 95 fr.; Ligny-en-Brionnais (Saône-et-Loire), 50 fr.; Louhans (Saône-et-Loire), 27 fr.; Mâcon (S.-et-L.), 41 fr.; Paray-le-Monial (S.-et-L.), 71 fr.; La Roche-Vineuse (S.-et-L.), 60 fr.; Parigüé-Challes (Sarthe), 4 fr.; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), 16 fr.; Paris, 1er, 60 fr.; Paris 10^e, 40 fr.; Paris 20^e, 20 fr.; Champigny-sur-Seine (Seine), 5 fr. 50; Montivilliers (S.-Inf.), 40 fr.; Rambouillet (S.-et-O.), 100 fr.; Triel-sur-Seine (S.-et-O.), 12 fr. 65; Thouars (Deux-Sèvres), 30 fr.; Var (fédération), 15 fr.; Varages (Var), 6 fr.; 51 fr.; Vendée (fédération), 61 fr. 50; La Chapelle-Themer (Vendée), 22 fr. 10; Ile-d'Yeu (Vendée), 20 fr.; Luçon (Vendée), 60 fr.; Sougères (Yonne), 150 fr.; Maroc (fédération), 18 fr.; Capesterre (Guadeloupe), 54 fr.; Beau-ramp-le-Vx (Somme), 48 fr. 65; Davenescourt (Somme), 30 fr.

Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour montant d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

Gex (Ain), 4 fr. 45; Gandeluc (Aisne), 4 fr. 80; Laon (Aisne), 6 fr. 50; Watignies (Aisne), 6 fr. 65; Blida (Alger), 3 fr. 50; Koléa (Alger), 107 fr. 90; Moulins (Allier), 7 fr. 25; Mézières (Ardennes), 12 fr.; Troyes (Aube), 1 fr. 05; Laure (Aude), 3 fr. 85; Baraqueville (Aveyron), 9 fr. 60; Tourmeire (Aveyron), 5 fr. 05; Bouches-du-Rhône (fédération), 12 francs 65; Martigues (B.-du-R.), 8 fr.; Bayeux (Calvados), 8 fr.; 1 fr. 25; Condé-sur-Noireau (Calvados), 5 fr. 65; Falaise (Calvados), 3 fr. 85; Orbec (Calvados), 12 fr.; Vire (Calvados), 4 fr. 65; Chasseneuil (Charente), 7 fr. 25; La Couronne (Charente), 8 fr.; Fouras (Charente), 35 fr. 45; Bernay (Ch.-Inf.), 1 fr. 70; Chérac (Ch.-Inf.), 0 fr. 65; Médès (Ch.-Inf.), 3 fr. 65; Néré (Ch.-Inf.), 8 fr. 05; Pont-l'Abbé-d'Arnaud (Ch.-Inf.), 17 fr. 05; La Rochelle (Ch.-Inf.), 8 fr. 05; Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 5 fr. 05; Fursac (Creuse), 17 fr. 05; Port-Ste-Foy (Dordogne), 4 fr. 80; La Roche-Chalais (Dordogne), 16 fr.; Die (Drôme), 12 fr.; Serquigny (Eure), 4 fr. 25; Brou (E.-et-L.), 3 fr. 45; Chartres (E.-et-L.), 5 fr. 05; Châteaudun (E.-et-L.), 4 fr. 05; Châteauneuf-en-Thivernais (E.-et-L.), 3 fr. 85; Courtaulin (E.-et-L.), 4 fr. 80; Courville (E.-et-L.), 4 fr. 25; 32 fr.; Jony (E.-et-L.),

3 fr. 45; Maintenon (E.-et-L.), 4 fr. 05; Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.), 4 fr. 05; St-Piat (E.-et-L.), 3 fr. 25; Senonches (E.-et-L.), 4 fr. 05; Salies-du-Salat (Hte-Garonne), 22 fr. 40; 2 fr. 70; Villefranche-de-Lauragais (Hte-Garonne), 6 fr. 40; Langon (Gironde), 1 fr. 70; 8 fr. 45; Pauillac (Gironde), 7 fr. 25; St-Pierre-d'Aurillac (Gironde), 0 fr. 65; La Teste (Gironde), 16 fr.; Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 5 fr. 60; La Châtre (Indre), 2 fr. 45; Ecouelle (Indre), 7 fr. 05; Savonnières (I.-et-L.), 4 fr. 80; Arbois (Jura), 4 fr. 05; Dôle (Jura), 7 fr. 05; Foncine-le-Haut (Jura), 1 fr. 60; Mouchard (Jura), 4 fr. 65; St-Claude (Jura), 13 fr. 45; Saint-Haon-le-Châtel (Loire), 1 fr. 65; Loire-Inférieure (fédération), 0.85; Le Croisic (Loire-Inf.), 8 fr.; Donges (Loire-Inf.), 1 fr. 25; Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), 7 fr. 25; Villeneuve-sur-Loire (Lot-et-Garonne), 4 fr. 80; Cherbourg (Manche), 57 fr. 25; Tour-la-Ville (Manche), 2 fr. 05; Granville (Manche), 7.25; Nancy (M.-et-M.), 4 fr. 65; Etel (Morbihan), 22 fr. 40; Montigny-lès-Metz (Moselle), 8 fr.; Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), 3 fr. 45; 9 fr. 60; Vis-en-Artois (Pas-de-Calais), 18 fr. 25; Clermont-Ferrand (P.-de-F.), 2 fr. 05; Laruns (Basses-Pyr.), 43 fr. 50; Colmar (Ht-Rhin), 1 fr. 25; Rhône (fédération), 12 fr. 65; Châlons-sur-Saône (S.-et-L.), 5 fr. 25; 4 fr.; Charolles (S.-et-L.), 2 fr. 90; Gênelard (S.-et-L.), 3 fr. 20; La Guiche (S.-et-L.), 4 fr. 25; Lugny (S.-et-L.), 4 fr. 25; Montchanin-les-Mines (S.-et-L.), 17 fr. 95; Parigné-Challes (Sarthe), 4 fr.; Pont-de-Beuvoisin (Savoie), 16 fr.; Paris 3^e, 34 fr. 10; Paris 12^e, 66 fr. 05; Paris 14^e, 105 fr. 70; Paris 15^e, 10 fr. 85; 6 fr.; Arcueil-Cachan (Seine), 30 fr.; Charenton (Seine), 25 fr. 25; St-Denis (Seine), 12 fr. 65; Vitry (Seine), 40 fr. 75; Seine-Inférieure (fédération), 0 fr. 85; Fontainebleau (S.-et-M.), 6 fr. 40; Fontainebleau (Seine-et-Marne), 0 fr. 85; Arpajon (Seine-et-Oise), 0 fr. 60; Franconville (Seine-et-Oise), 10 fr. 45; Herblay (Seine-et-Oise), 8 fr.; Livry-Gargan (S.-et-O.), 37 fr.; Pierrefitte (S.-et-O.), 9 fr.; Picquigny (Somme), 10 fr. 45; Roye (Somme), 7 fr. 25; Salouet (Somme), 21 fr. 15; Var (fédération), 12 fr. 65; Brue-Auric (Var), 4 fr.; Signes (Var), 50 fr.; Varages (Var), 4 fr. 80; Vix (Vendée), 4 fr. 35; Remiremont (Vosges), 5 fr. 25; Senones (Vosges), 3 fr. 25; Casablanca (Maroc), 160 fr.; Mazagan (Maroc), 8 fr. 45.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

FÉLICIEN CHALLAYE : *Nietzsche* (Mellottée, éditeur, 1933). — Dans quelle mesure la vie de Nietzsche explique-t-elle son œuvre ? Quelles ont été les étapes de sa pensée ? (quel en a été : 1° l'aspect négatif (« La critique nietzschéenne ») ; 2° l'aspect positif (« La révélation nietzschéenne »). A chacune de ces questions, M. Challaye répond méthodiquement. Des citations nombreuses évitent à l'exposé de la doctrine de tomber dans l'abstrait.

Le livre de M. Challaye n'est pas seulement, comme l'affirme son auteur, « un modeste ouvrage de vulgarisation ». Il constitue une excellente initiation à la lecture de Nietzsche, notamment pour ceux qui ne peuvent atteindre sa pensée qu'à travers une traduction souvent plus obscure que le style fulgurant du poète-philosophe. — S. C.

JEAN-RICHARD BLOCH : *Offrande à la politique* (Rieder). — Ce livre réunit quelques conférences ou articles consacrés par l'auteur aux questions politiques qui obsèdent les meilleurs esprits de notre temps : pacifisme, refonte du régime économique, éducation civique et morale sociale. D'une forme élégante, d'un mouvement entraînant, riche en réflexions et aperçus ingénieux, ces essais se lisent avec le plus vif intérêt. Mais il serait malaisé d'en dégager une doctrine, sinon qu'il semble préférable à l'auteur de voir le citoyen agir et s'efforcer de transformer la réalité selon les exigences de sa conscience, plutôt que de s'efforcer à préserver la pureté de ses dogmes et de ses constructions rationalistes. — R. P.

ANNE LÉO-ZÉVAËS : *Damiens le Régicide* (Ed. de la Nouvelle Revue Critique, 1933). — Voici la première biographie de Damiens qui soit appuyée sur des pièces authentiques et qui ne soit pas romancée ou tendancieusement commentée. On y verra comment le régime du « Bien-Aimé » fut impatiemment supporté en France et pourquoi l'obsession d'un attentat contre le roi, responsable des maux du pays, s'imposa au cerveau de Damiens. On verra aussi, dans ce livre, s'étaler toute l'horreur inhumaine de notre vieux droit pénal. — R. P.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris

UN APPEL

(Suite de la page 210.)

Ne pensez-vous pas que si se mettaient à la tête d'un journal, tel que vous le rêvez, des hommes que vous connaissez, dans lesquels vous avez confiance, dont vous savez qu'ils sont au-dessus de toute préoccupation d'intérêt personnel et que s'ils entreprenaient cette lourde tâche, ils le feraient sans aucune préoccupation de lucre ni d'amour-propre, mais uniquement dans le dessein de servir l'intérêt de la collectivité, ne croyez-vous pas que si ces hommes risquaient leur tranquillité et leur paix pour faire cela, vous leur accorderiez votre confiance et votre concours ? *Ces hommes n'auraient pas le droit de parler au nom de la Ligue, mais ils parleraient au nom des principes de la Ligue, étant donné que toute leur pensée en est imprégnée.*

*
* *

Quelques-uns de ces hommes, parmi lesquels je citerai Langevin, Bayet, Kahn, Delmas, Lapière, se sont réunis chez moi et ont envisagé la création d'un tel journal. *Comment trouver les moyens de le réaliser ?*

Certains techniciens auxquels je me suis adressé ont estimé qu'il faudrait, avant d'envisager une telle création, rassembler 6 millions. Tel n'est pas notre sentiment, étant donné que nous ne songeons pas à un de ces organes industriels de presse, terrains de chasse élus de tous les écumeurs de la richesse publique et privée comme Paris n'en compte qu'un trop grand nombre. Nous ne songeons pas non plus à faire ce qu'a fait feu le *Quotidien*, à savoir à demander aux démocrates de souscrire à des actions et à des obligations, actions accaparées par un petit nombre de personnes, de façon à mettre entre les mains de celles-ci la direction du journal, et obligations émises à un taux d'intérêt tel qu'il imposait au budget du journal une charge impossible à supporter avec une administration rigoureusement propre.

Non. Nous avons songé à ceci : des techniciens avertis nous ont assuré *qu'avec 45.000 abonnés, un journal propre peut vivre proprement*. Ces 45.000 abonnés, il s'agit de les trouver. Lorsque je songe au nombre de nos ligueurs, aux militants des syndicats, aux citoyens n'adhérant ni à la Ligue, ni à des syndicats, mais éprouvant le besoin impérieux d'avoir à leur disposition un organe propre, il me semble qu'il n'est pas impossible de trouver ce contingent. Il faudrait, de plus, recueillir une certaine somme que l'on peut évaluer à 4 ou 500.000 francs pour les frais de premier établissement : location d'un appartement, administration provisoire, etc.

Est-il possible de trouver cela parmi nous ?

Y a-t-il à la Ligue, y a-t-il dans les syndicats, y a-t-il parmi les républicains et les démocrates, des hommes capables non seulement de faire l'effort de s'abonner, mais de faire de la propagande pour des abonnés et pour une souscription ? Je vous le demande.

Que ceux d'entre vous qui liront cet appel, et qui sont convaincus de la nécessité d'avoir un journal comme celui dont j'ai esquissé les linéaments, que ceux qui croient qu'un tel journal, qui serait garanti par les noms d'hommes comme ceux que j'ai cités plus haut, pourrait vivre et mériterait de vivre, s'engagent à verser 75 francs par an, pour un abonnement d'un an, et adressent leur engagement à M. Paul Cluzel, 13, rue Ernest-Cresson, Paris-14^e.

Que si nous avons 20.000 adhésions et que si, grâce à ces 20.000 adhésions, nous pouvons nous procurer le fonds de roulement qui nous est nécessaire, nous nous mettrions à l'œuvre et nous essaierions de vous donner le journal que vous demandez.

A vous de répondre.

Pour moi, j'aurai essayé et, si j'échoue, j'espère qu'un autre mieux armé reprendra notre idée et la réalisera, tout amour-propre étant loin de notre pensée.

Un journal incarnant la vérité, la propreté, la conscience scrupuleuse, IL FAUT qu'il soit créé.

Il serait beau que ce fussent des ligueurs et des sympathisants de la Ligue qui aient l'honneur de cette création.

VICTOR BASCH.